



Conseil général
des technologies de l'information

n° I-B-6-2006

Contrôle général
économique et financier

n° 06-05-25

Services du
Premier ministre

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

**la procédure d'inscription des publications sur les registres de la
Commission paritaire des publications et des agences de presse**

et sur

**la procédure d'attribution d'aides publiques aux radios associatives dans le
cadre du Fonds de soutien à l'expression radiophonique**

Etabli par

Claudine Duchesne
Contrôleur général

Paul-Eric Hen
Administrateur civil

- Juin 2006 -

Synthèse

La procédure d'inscription des publications sur les registres de la commission paritaire des publications et des agences de presse

Constats

Services du Premier ministre

1. Cadre de l'audit

- Afin de bénéficier d'aides publiques indirectes (tarifs postaux préférentiels et taux de TVA réduit de 2,1%), les journaux et écrits périodiques doivent déposer une demande d'inscription auprès de la Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP). L'inscription sur les registres de la CPPAP est également une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier d'aides directes.

2. Dysfonctionnements constatés

- Un dispositif de soutien à la presse complexe et conduisant à inscrire des titres dont le lien avec l'intérêt général est contestable.
- Une commission paritaire fonctionnant au mieux, dans le cadre réglementaire qui lui est fixé, mais confrontée en permanence à un risque d'engorgement (10 200 titres inscrits, examen annuel de 6 000 publications, limites physiques de stockage, etc.).
- Une démarche d'implantation de télé-procédures justifiée, étant donné le niveau d'équipement des entreprises de presse, mais limitée, dans ses effets, du fait des problèmes posés par la dématérialisation des pièces jointes aux demandes et des exemplaires des publications soumis à l'examen de la commission.

MINET - DOME - 2006

La procédure d'inscription des publications sur les registres de la commission paritaire des publications et des agences de presse

Propositions

Services du Premier ministre

3. Recommandations

- L'origine des difficultés rencontrées, tant par la commission que par le système de soutien à la presse en général, semble liée au caractère peu sélectif du dispositif qui a abouti à une situation très éloignée des objectifs initiaux en matière de pluralisme et d'accès du lecteur à l'information. Toute amélioration significative dans ces domaines implique donc une modification de la réglementation applicable. Il apparaît souhaitable, à cet égard, d'engager une réflexion visant à recentrer l'aide publique vers les publications dont le rôle en matière d'information du citoyen et de contribution au pluralisme est patent.
- Dans ce contexte, la principale recommandation du rapport consiste à recentrer le dispositif vers l'intérêt général.
- Deux hypothèses sont envisageables :
 - ✓ Limiter la procédure d'inscription aux 370 publications d'information politique et générale bénéficiant du « ciblage ».
 - ✓ Écarter du dispositif les publications dont la contribution à l'intérêt général est tenue en précisant, dans la réglementation, la notion d'intérêt général et en excluant, notamment, la « récréation » du public (environ 25% des titres inscrits concernés).
- Tout recentrage du dispositif permettrait, en outre, d'ajuster en proportion les effectifs de la CPPAP.
- Par ailleurs, il est proposé de sortir du dispositif les publications administratives et d'instaurer un contrôle a posteriori sur la base de sondages. Enfin, il est préconisé un enrichissement de l'usage des télé-procédures tant vis-à-vis des demandeurs que du secrétariat et des membres de la commission, en tenant compte des limites existant en matière de dématérialisation.

4. Impacts attendus et échéances

- Compte tenu des enjeux économiques et financiers pour la presse, pour l'État et pour La Poste, les solutions réglementaires qui seront adoptées devront nécessairement faire l'objet, d'une part, d'analyses juridiques, économiques et financières afin d'en mesurer la portée et, d'autre part, d'une concertation approfondie avec les acteurs. Sous cette réserve, il est proposé d'appliquer les solutions retenues à partir de 2007.

MINET - DOME - 2006

Synthèse

La procédure d'inscription des demandes d'aides dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique

Constats

Services du Premier ministre

1. Cadre de l'audit

- Les radios associatives locales ont accès, en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, à une aide publique dès lors que leurs recettes de publicité sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total. Cette aide est gérée par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) qui est composé d'une commission paritaire de 11 membres et d'un secrétariat de 5 personnes assuré par la direction du développement des médias.
- Le FSER est alimenté par une taxe fiscale assise sur les recettes de publicité télévisée et radiophonique.
- Il distribue des subventions d'installation, de fonctionnement et d'équipement qui ont un caractère automatique et des majorations de subvention de fonctionnement qui ont un caractère plus sélectif.
- En 2005, le FSER a aidé 570 radios pour une dépense de 24,2 M€, dont 82% au titre de la subvention de fonctionnement et 14,8% au titre des majorations. Son rôle positif en matière de préservation et de développement du réseau des radios associatives est reconnu.

2. Dysfonctionnements constatés

- Une absence d'objectif et de responsable de programme dans la loi de finances.
- Une procédure financière et comptable complexe impliquant de nombreux acteurs.
- Des dépenses qui augmentent, des recettes dont l'évolution est incertaine.
- L'absence de contrôle externe sur l'utilisation des subventions.
- Un système peu incitatif à la recherche de recettes pour les radios aidées.
- Un projet de télé-déclaration qui risque de trouver ses limites dans la difficulté à dématérialiser certaines pièces jointes.
- Des tensions à propos de la dématérialisation des dossiers de ses membres.

MINEFI - DGME - 2006

La procédure d'inscription des demandes d'aides dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique

Propositions

Services du Premier ministre

3. Recommandations

- La réforme du FSER a été présentée aux acteurs par le ministre chargé de la communication le 13 mai 2006. Le nouveau décret devrait entrer en vigueur mi février 2007.
- Les recommandations ont pour objectif d'accompagner la réforme réglementaire annoncée :
 - Améliorer le suivi, le contrôle et l'évaluation.
 - Simplifier le circuit de décision, notamment comptable.
 - Rendre le barème plus incitatif.
 - Insérer la mise en place des télé-procédures dans une démarche de projet associant l'ensemble des acteurs.
 - Actualiser le projet de télé-procédure et le contenu des dossiers des membres en fonction de la nouvelle réglementation.
 - Développer une interface entre le système de télé-déclaration et la base de données du secrétariat de la commission.

4. Impacts attendus et échéances

- Amélioration du fonctionnement du FSER en matière de sélectivité, d'« incitativité », de rigueur budgétaire et de contrôle des radios : échéance 2007.
- Conception d'un nouveau système d'information incluant des télé-procédures : échéance 2007.

MINEFI - DGME - 2006

LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES REGISTRES
DE LA COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS
ET DES AGENCES DE PRESSE (CPPAP)

PERIMETRE PHYSIQUE

Eléments de périmètre de l'audit	Nombre	Commentaires
Publications inscrites sur les registres de la CPPAP	10 200	
Nouvelles demandes par an	1000	
Nombre de publications examinées annuellement	6000	

PERIMETRE FINANCIER

Eléments de périmètre	Montant (en millions d'euros)	Commentaires
Recettes		
Impôts		
Amendes		
Subventions		
Autres recettes		
Coût de la procédure, incluant la masse salariale	0,8	
Aides directes	300	
Aides indirectes (notamment TVA et tarifs postaux préférentiels)	1000	800 directement liés à la procédure d'inscription

EFFECTIFS CONCERNES

Nombre d'agents (en ETP)	Service(s)	Commentaires
16 dont 13 affectés au traitement des publications	Secrétariat de la CPPAP	Y compris 5 agents de La Poste mis à disposition contre remboursement et 2 agents du ministère de l'économie

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Numéro	Recommandation	Pages du rapport	Responsables de mise en œuvre	Calendrier d'exécution
01	Clarifier l'organisation budgétaire		Gouvernement et Parlement	2007
02	Recentrer le dispositif en faveur du pluralisme de l'information politique et générale		Gouvernement	2007
03	Ecarter les publications administratives du dispositif		Idem	2007
04	Mettre en place un contrôle <i>a posteriori</i>		Idem	2007
05	Faire de la télé-déclaration un véritable télé-service pour les éditeurs		DDM	2006
06	Développer une interface ergonomique pour le secrétariat de la commission		Maître d'ouvrage DDM, maître d'œuvre services du Premier ministre	Calendrier lié à celui de l'action 5
07	Améliorer l'information des membres de la commission		Secrétariat de la commission	2006
08	Affecter un budget propre à la CPPAP		DDM et services du Premier ministre	2007
09	Développer des interfaces avec les systèmes d'information de la DGI et de La Poste		DDM et services du Premier ministre	2007
10	Recycler les exemplaires des publications une fois terminé l'examen par la CPPAP		DDM	2006

PRINCIPALES AMELIORATIONS QUALITATIVES ATTENDUES

Amélioration attendue	Numéro des recommandations correspondantes	Principaux bénéficiaires					Nature de l'amélioration attendue (*)	Indicateur(s) de mesure envisageable(s)
		Citoyen	Usager	Contribuable	Agents	Autres (préciser)		
Amélioration de l'évaluation du dispositif	1, 8	X	X	X	X		7 / 5	Niveau de l'aide rapportée au prix de vente et à la diffusion des titres
Recentrage vers l'information politique et générale	2	X	X	X	X		2 / 5	Situation économique et diffusion de la presse d'information politique et générale
Création d'un contrôle effectif <i>a posteriori</i>	4	X		X			7 / 5	Taux de redressement et montant des fonds récupérés
Amélioration de l'information des éditeurs	5, 7		X		X		9	Mesure de la consultation du site
Amélioration du fonctionnement de la commission	6, 8, 9, 10		X	X	X		8 / 5	Mesure du délai de traitement des demandes Taux d'utilisation des télé-procédures /

- (*) :
- (1) Amélioration de l'égalité d'accès aux services publics
 - (2) Meilleure adaptation des missions de l'Etat aux besoins; meilleure allocation des moyens de l'Etat par rapport aux besoins
 - (3) Simplification des procédures
 - (4) Réduction des délais de traitement
 - (5) Modernisation du fonctionnement des structures de l'Etat
 - (6) Meilleur accès à l'information
 - (7) Renforcement des capacités de pilotage / de contrôle de l'Etat
 - (8) Amélioration des conditions de travail des agents
 - (9) Autres (à préciser)

PRINCIPAUX GAINS FINANCIERS ET DE PRODUCTIVITE ATTENDUS

Gains financiers attendus	Horizon temporel indicatif d'obtention des gains	Montant (en millions d'euros)	Nature			Commentaires
			Augmentation des recettes	Réduction des dépenses	Dépenses évitées ou en moindre progression	
Principal gain lié à la décision de recentrer le dispositif vers l'intérêt général	A partir de 2007	A évaluer, en tout état de cause inférieur à 1 300		X		La remise en cause du soutien à la presse d'information politique et général n'est pas souhaitable Les auditeurs ne disposent d'informations permettant d'évaluer l'impact financier d'un éventuel recentrage au profit de ces publications

Gains de productivité attendus	Horizon temporel indicatif d'obtention des gains	Nombre d'ETP	Masse salariale (en millions d'euros)			Commentaires
Fonction de l'hypothèse de recentrage retenue	2007					Les effectifs dégagés par le recentrage du dispositif pourraient être réorientés vers l'exercice du contrôle <i>a posteriori</i>

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'AIDES PUBLIQUES
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A
L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE (FSER)

PERIMETRE PHYSIQUE

Eléments de périmètre de l'audit	Nombre	Commentaires
Nombre de radios bénéficiaires de subventions	600	
Nombre de nouvelles demandes par an	10	

PERIMETRE FINANCIER

Eléments de périmètre	Montant (en millions d'euros)	Commentaires
Recettes		
Impôts		
Amendes		
Subventions		
Autres recettes		
Coût de la procédure incluant la masse salariale	0,4	
Aides attribuées	24,2	Taxe sur les régies publicitaires radio et télévision

EFFECTIFS CONCERNES

Nombre d'agents (en ETP)	Service(s)	Commentaires
5	Secrétariat du fonds de soutien à l'expression radiophonique	

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Numéro	Recommandation	Pages du rapport	Responsables de mise en œuvre	Calendrier d'exécution
01	Améliorer le suivi, le contrôle et l'évaluation du dispositif		Gouvernement et FSER	2007
02	Rendre le barème plus incitatif		Direction du Budget et DDM	2007
03	Inscrire la mise en place des télé-procédures dans une démarche de projet associant l'ensemble des acteurs		DDM et services du Premier ministre en concertation avec les acteurs	2007
04	Actualiser le projet de télé-procédure et le contenu des dossiers des membres en fonction de la nouvelle réglementation		DDM / FSER	2007
05	Faire de la télé-déclaration un véritable service pour les radios et les membres de la commission		DDM	2007
06	Enrichir le site www.fser.fr à destination des radios et des membres de la commission		Secrétariat du FSER	2007
07	Développer une interface entre le système de télé-déclaration et la base de données de la commission		DDM et services du Premier ministre	2007
08	Développer une interface entre le système d'information du FSER et celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel		DDM, services du Premier ministre et CSA	2007

PRINCIPALES AMELIORATIONS QUALITATIVES ATTENDUES

Amélioration attendue	Numéro des recommandations correspondantes	Principaux bénéficiaires					Nature de l'amélioration attendue (*)	Indicateur(s) de mesure envisageable(s)
		Citoyen	Usager	Contribuable	Agents	Autres (préciser)		
Possibilité d'évaluer le dispositif	1	X	X				2	Mesure d'audience selon des modalités à définir en concertation
Simplification du travail du secrétariat	3, 4				X		3	Nombre de dossiers traités par an et par agent
Raccourcissement des délais de versement des subventions	1		X				4	Mesure des délais de versement
Meilleure contribution au lien social	2	X	X				9	Mesure d'audience selon des modalités à définir en concertation

- (*) :
- (1) Amélioration de l'égalité d'accès aux services publics
 - (2) Meilleure adaptation des missions de l'Etat aux besoins; meilleure allocation des moyens de l'Etat par rapport aux besoins
 - (3) Simplification des procédures
 - (4) Réduction des délais de traitement
 - (5) Modernisation du fonctionnement des structures de l'Etat
 - (6) Meilleur accès à l'information
 - (7) Renforcement des capacités de pilotage / de contrôle de l'Etat
 - (8) Amélioration des conditions de travail des agents
 - (9) Autres (à préciser)

PRINCIPAUX GAINS FINANCIERS ET DE PRODUCTIVITE ATTENDUS

Gains financiers attendus	Horizon temporel indicatif d'obtention des gains	Montant (en millions d'euros)	Nature			Commentaires
			Augmentation des recettes	Réduction des dépenses	Dépenses évitées ou en moindre progression	
Aucun, sauf à préconiser le financement du coût du secrétariat par les recettes du fonds.						

Gains de productivité attendus	Horizon temporel indicatif d'obtention des gains	Nombre d'ETP	Masse salariale (en millions d'euros)			Commentaires
Instruction maintenue, modification à la marge du dispositif réglementaire donc gains de productivité limités, à évaluer après la phase d'expérimentation des télé-procédures.						

AUDIT DE MODERNISATION - FICHE DE SYNTHÈSE

La procédure d'inscription des publications sur les registres de la commission paritaire des publications et des agences de presse

1. Cadre de l'audit

Afin de bénéficier d'aides publiques indirectes (tarifs postaux préférentiels et taux de TVA réduit de 2,1%), les journaux et écrits périodiques doivent déposer une demande d'inscription auprès de la Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP). L'inscription sur les registres de la CPPAP est également une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier d'aides directes.

2. Dysfonctionnements constatés

- Un dispositif de soutien à la presse complexe et conduisant à inscrire des titres dont le lien avec l'intérêt général est contestable.
- Une commission paritaire fonctionnant au mieux, dans le cadre réglementaire qui lui est fixé, mais confrontée en permanence à un risque d'engorgement (10 200 titres inscrits, examen annuel de 6 000 publications, limites physiques de stockage, etc.).
- Une démarche d'implantation de télé-procédures justifiée, étant donné le niveau d'équipement des entreprises de presse, mais limitée, dans ses effets, du fait des problèmes posés par la dématérialisation des pièces jointes aux demandes et des exemplaires des publications soumis à l'examen de la commission.

3. Recommandations

L'origine des difficultés rencontrées, tant par la commission que par le système de soutien à la presse en général, semble liée au caractère peu sélectif du dispositif qui a abouti à une situation très éloignée des objectifs initiaux en matière de pluralisme et d'accès du lecteur à l'information. Toute amélioration significative dans ces domaines implique donc une modification de la réglementation applicable. Il apparaît souhaitable, à cet égard, d'engager une réflexion visant à recentrer l'aide publique vers les publications dont le rôle en matière d'information du citoyen et de contribution au pluralisme est patent.

Dans ce contexte, la principale recommandation du rapport consiste à recentrer le dispositif vers l'intérêt général.

Deux hypothèses sont envisageables :

- Limiter la procédure d'inscription aux 370 publications d'information politique et générale bénéficiant du « ciblage ».
- Ecarter du dispositif les publications dont la contribution à l'intérêt général est ténue en précisant, dans la réglementation, la notion d'intérêt général et en excluant, notamment, la « récréation » du public (environ 25% des titres inscrits concernés).

Tout recentrage du dispositif permettrait, en outre, d'ajuster en proportion les effectifs de la CPPAP.

Par ailleurs, il est proposé de sortir du dispositif les publications administratives et d'instaurer un contrôle a posteriori sur la base de sondages. Enfin, il est préconisé un enrichissement de l'usage des télé-procédures tant vis-à-vis des demandeurs que du secrétariat et des membres de la commission, en tenant compte des limites existant en matière de dématérialisation.

4. Impacts attendus et échéances

Compte tenu des enjeux économiques et financiers pour la presse, pour l'Etat et pour La Poste, les solutions réglementaires qui seront adoptées devront nécessairement faire l'objet, d'une part, d'analyses juridiques, économiques et financières afin d'en mesurer la portée et, d'autre part, d'une concertation approfondie avec les acteurs. Sous cette réserve, il est proposé d'appliquer les solutions retenues à partir de 2007.

La procédure d'inscription des demandes d'aides dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique

1. Cadre de l'audit

Les radios associatives locales ont accès, en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, à une aide publique dès lors que leurs recettes de publicité sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total. Cette aide est gérée par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) qui est composé d'une commission paritaire de 11 membres et d'un secrétariat de 5 personnes assuré par la direction du développement des médias.

Le FSER est alimenté par une taxe fiscale assise sur les recettes de publicité télévisée et radiophonique.

Il distribue des subventions d'installation, de fonctionnement et d'équipement qui ont un caractère automatique et des majorations de subvention de fonctionnement qui ont un caractère plus sélectif.

En 2005, le FSER a aidé 570 radios pour une dépense de 24,2 M€ dont 82% au titre de la subvention de fonctionnement et 14,8% au titre des majorations. Son rôle positif en matière de préservation et de développement du réseau des radios associatives est reconnu.

2. Dysfonctionnements constatés

- Une absence d'objectif et de responsable de programme dans la loi de finances.
- Une procédure financière et comptable complexe impliquant de nombreux acteurs.
- Des dépenses qui augmentent, des recettes dont l'évolution est incertaine.
- L'absence de contrôle externe sur l'utilisation des subventions.
- Un système peu incitatif à la recherche de recettes pour les radios aidées.
- Un projet de télé-déclaration qui risque de trouver ses limites dans la difficulté à dématérialiser certaines pièces jointes.
- Des tensions à propos de la dématérialisation des dossiers de ses membres.

3. Recommandations

La réforme du FSER a été présentée aux acteurs par le ministre chargé de la communication le 13 mai 2006. Le nouveau décret devrait entrer en vigueur mi février 2007.

Les recommandations ont pour objectif d'accompagner la réforme réglementaire annoncée :

- Améliorer le suivi, le contrôle et l'évaluation.
- Rendre le barème plus incitatif.
- Inscrire la mise en place des télé-procédures dans une démarche de projet associant l'ensemble des acteurs.
- Faire de la télé-déclaration un véritable service pour les radios et les membres de la commission.
- Actualiser le projet de télé-procédure et le contenu des dossiers des membres en fonction de la nouvelle réglementation.
- Développer une interface de traitement entre le système de télé-déclaration et la base de données de la commission.

4. Impacts attendus et échéances

- Amélioration du fonctionnement du FSER en matière de sélectivité, d'« incitativité », de rigueur budgétaire et de contrôle des radios : échéance 2007.
- Conception d'un nouveau système d'information incluant des télé-procédures : échéance 2007.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1 - LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES PUBLICATIONS SUR LES REGISTRES DE LA COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET DES AGENCES DE PRESSE	5
A. LE CONSTAT	5
1. <i>Les critères d'éligibilité des publications et les aides afférentes</i>	5
2. <i>Les principales étapes de la procédure d'inscription auprès de la CPPAP.....</i>	7
3. <i>Un dispositif de soutien peu lisible dans la loi de finances pour 2006.....</i>	8
4. <i>Un système de soutien à la presse complexe, fragilisé par l'émergence des nouvelles formes de presse et l'extension prévisible des contentieux et acceptant, au total, un très large éventail de publications.....</i>	8
5. <i>Une commission fonctionnant au mieux, dans le cadre réglementaire qui lui est fixé.....</i>	10
6. <i>Une dématérialisation des tâches souhaitable et déjà engagée mais de portée limitée</i>	12
7. <i>Un contrôle a posteriori de la conformité des publications intervenant exclusivement par exception</i>	13
B. LES RECOMMANDATIONS	14
1. <i>Modifier la réglementation.....</i>	14
2. <i>Clarifier l'organisation budgétaire</i>	15
3. <i>Améliorer la procédure à réglementation constante.....</i>	16
2 - LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE	18
A. LE CONSTAT	18
1. <i>Principales caractéristiques du FSER.....</i>	18
2. <i>Les difficultés ou dysfonctionnements constatés.....</i>	22
B. LES RECOMMANDATIONS	26
1. <i>Améliorer le suivi, le contrôle et l'évaluation du dispositif.....</i>	27
2. <i>Rendre le barème de la subvention de fonctionnement plus incitatif.</i>	27
3. <i>Tirer le meilleur parti des télé-procédures.....</i>	28
OBSERVATIONS DES SERVICES AUDITÉS ET RÉPONSE DE LA MISSION	31
ANNEXES	32

INTRODUCTION

Sur proposition du directeur du développement des médias et conformément aux termes de la lettre de cadrage¹ validée par celui-ci, le directeur général de la modernisation de l'Etat et le directeur des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, le présent rapport d'audit a pour objet :

- d'analyser, d'une part, la procédure d'inscription des publications sur les registres de la commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) et, d'autre part, la procédure de traitement des demandes d'aides attribuées au titre du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER),
- d'identifier, pour chaque procédure, les dysfonctionnements constatés,
- de proposer les actions susceptibles de simplifier la tâche des services gestionnaires et d'améliorer le service rendu aux journaux et écrits périodiques, d'une part, et aux radios associatives, d'autre part.

La procédure d'inscription des publications sur les registres de la commission paritaire des publications et des agences de presse

Afin de bénéficier d'aides publiques indirectes (tarifs postaux préférentiels² et allègements fiscaux³) les journaux et écrits périodiques doivent déposer une demande d'inscription auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)⁴. Présidée par un membre du Conseil d'Etat, cette commission de 21 membres est composée, à part égale, de représentants de l'administration et de représentants des entreprises de presse.

10 200 titres sont actuellement inscrits auprès de la CPPAP. L'inscription sur les registres de la CPPAP permet aux publications de bénéficier d'un taux de TVA super réduit de 2,1%⁵. Cette mesure entraîne une dépense fiscale estimée, en 2006, à 205 millions d'euros⁶. L'Etat accorde, par ailleurs, une aide au transport postal de la presse d'un montant de 242 millions⁷ d'euros⁸.

L'inscription sur les registres de la CPPAP est également une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier des aides directes à la presse⁹.

Au total, le montant des aides publiques, directes et indirectes, à la presse écrite, s'élevait, fin 2004, à 1 300 millions d'euros¹⁰, soit 12% du chiffre d'affaires du secteur.

¹ Annexe 1.

² Loi du 4 thermidor an IV ; articles D. 18 et suivants du code des postes et des communications électroniques.

³ Articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, taux de TVA de 2,1%.

⁴ Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 ; la CPPAP fait suite à la commission des papiers de presse, instituée par un décret du 23 juillet 1931, JORF du 26 juillet 1931, p.8214 (annexe 5).

⁵ Les publications non inscrites sur les registres de la CPPAP sont imposables au taux réduit de 5,5% si elles répondent à la définition fiscale du livre (6° de l'article 278 bis du code général des impôts), et au taux normal de 19,6% dans les autres cas.

⁶ Loi de finances 2006, programme 180 « presse ».

⁷ Ce montant comprend le financement du ciblage, défini plus loin, à hauteur de 71,5 millions d'euros ainsi qu'une aide à l'exemplaire distribué par La Poste en zone peu dense pour un montant de 170,5 millions d'euros.

⁸ A ce montant s'ajoute le déficit, pour La Poste, de l'activité, de l'ordre de 400 millions €

⁹ Aides à la diffusion, à la modernisation et au maintien du pluralisme.

¹⁰ « Economie de la presse », Patrick Lefloch et Nathalie Sonnac, collection Repères, septembre 2005.

La procédure de traitement des demandes d'aides dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique

En application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication¹¹, les titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion par voie hertzienne¹² dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide publique accordée par le ministre chargé de la communication, sur proposition d'une commission associant des représentants de l'administration, des radios associatives et des régies publicitaires, dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), régi par un décret¹³ du 29 décembre 1997.

Ce régime d'aide est financé par une taxe fiscale¹⁴ frappant, selon un barème progressif, les recettes semestrielles des régies publicitaires radiophoniques et télévisuelles établies sur le territoire français.

Le secrétariat de la CPPAP et celui de la Commission du FSER sont assurés par les services de la direction du développement des médias.

Afin de simplifier la tâche des demandeurs et celle des services gestionnaires, cette direction envisage la mise en place d'un système de télé-procédures qui permette de présenter certaines demandes « en ligne » sans recourir à des formulaires papier. Ce projet a fait l'objet, fin 2005, d'un cahier des charges technique, en cours de mise en oeuvre. La CPPAP et le FSER sont concernés par cette démarche.

¹¹ Article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

¹² Cette autorisation est délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

¹³ Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique.

¹⁴ Taxe parafiscale transformée en taxe fiscale à compter du 1^{er} janvier 2004.

Remarques de méthode

1. Remarques générales concernant les deux procédures auditées

- Compte tenu du fonctionnement paritaire des deux procédures auditées, les évolutions réglementaires et procédurales doivent être précédées d'une concertation avec les organisations professionnelles représentées dans les deux commissions. Ce constat limite la portée immédiate de certaines recommandations du présent audit.
- Un contrôle de la Cour des comptes est en cours sur les services de la direction du développement des médias. Les membres de la Cour chargés du contrôle sont conduits à examiner les procédures qui sont l'objet du présent rapport d'audit.
- Le décret du 8 juin 2006¹⁵ relatif aux commissions administratives à caractère consultatif est susceptible d'entraîner des modifications dans le mode de fonctionnement de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique et de la commission paritaire des publications et des agences de presse.

2. S'agissant de la CPPAP

- Les enjeux essentiels d'évolution de la procédure d'inscription des publications auprès de la CPPAP sont de nature réglementaire.
- Les services ne disposent pas d'éléments de comptabilité analytique permettant de décomposer le coût global de fonctionnement de la commission, communiqué aux auditeurs et estimé à 807 897 euros¹⁶.

3. S'agissant du FSER

- En application de l'article 58-2° de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la Commission des Finances du Sénat a demandé à la Cour des comptes, par courrier de son président daté du 1^{er} mars 2005 et sur proposition de son rapporteur spécial pour la mission « médias », de réaliser une enquête sur la gestion du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

La remise de ce rapport a été suivie, le 1^{er} mars 2006, d'une audition, devant la Commission des Finances du Sénat, du président de la troisième chambre de la Cour des comptes, de la présidente du fonds de soutien à l'expression radiophonique et du directeur du développement des médias. Le communiqué de presse rendant compte de cette audition indique qu'il est apparu que « *Le FSER avait atteint l'objectif fixé par le législateur en 1982 : les aides du FSER ont contribué à l'enrichissement du tissu des radios associatives locales en aidant près de 600 radios en 2005, soit près de trois fois plus que lors de la création du fonds en 1982* ». Ce même communiqué annonce la préparation par la direction du développement des médias d'un décret soumis à consultation en vue d'une réforme du FSER.

¹⁵ Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

¹⁶ Coût complet 2005 incluant les dépenses de personnel, informatiques et immobilières.

Les principales observations de la Cour sont résumées dans un rapport d'information¹⁷ du 3 mars 2006 disponible sur le site Internet du Sénat.

- Le projet de décret réformant le FSER, en cours de rédaction, devrait entrer en vigueur début 2007. Il n'a pas été communiqué aux auditeurs par les services de la direction du développement des médias, malgré les demandes formulées dans ce sens. Le présent audit est donc basé sur une analyse des process existants et des perspectives de réforme, ces dernières ayant d'ailleurs fait l'objet d'une annonce publique par le ministre chargé de la communication le 13 mai 2006.
- La commission du FSER formulant des avis auprès du ministre chargé de la communication, qui est ordonnateur des subventions, il aurait été nécessaire d'associer à la présente mission d'audit l'inspection des affaires culturelles, susceptible de contrôler les opérations auditées.

¹⁷ Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'enquête de la Cour des comptes relative au Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) remis par Claude Belot, sénateur, n° 233, session ordinaire de 2005-2006.

1 - LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES PUBLICATIONS SUR LES REGISTRES DE LA COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET DES AGENCES DE PRESSE

A. Le constat

La CPPAP est un organisme indépendant¹⁸, composé, dans sa formation « publications » à parité de représentants des administrations¹⁹ et de représentants des entreprises de presse désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives²⁰. La conformité de chaque publication aux critères d'admission est examinée, en sous-commission et, le cas échéant²¹, en commission plénière, par les représentants de la presse et les représentants des administrations.

1. Les critères d'éligibilité des publications et les aides afférentes

En vertu du principe de liberté de la presse, inscrit à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen²² et à valeur constitutionnelle²³, les aides publiques à la presse visent à encourager le développement d'une presse pluraliste, afin de favoriser l'exercice du droit à l'information de chacun.

Le dispositif français de soutien à la presse est fondé sur le titre et non sur l'entreprise de presse.

Pour pouvoir être inscrite sur les registres de la commission paritaire des publications et des agences de presse une publication doit respecter plusieurs critères fixés par les articles D. 18²⁴ et D. 19²⁵ du code des postes et des communications électroniques et 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts²⁶. Les articles du code général des impôts reproduisent les dispositions figurant dans le code des postes et des communications électroniques.

▪ Plusieurs critères d'éligibilité sont communs aux différents régimes

Ainsi, toutes les publications doivent « avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public »²⁷, être imprimées et paraître régulièrement au moins une fois par trimestre.

¹⁸ Le Conseil d'Etat a qualifié la CPPAP d'autorité administrative indépendante dans son rapport public de 2001.

¹⁹ Quatre représentants du ministre chargé de la communication, deux représentants du ministre de l'économie, trois représentants du ministre chargé des postes et télécommunications, un représentant du ministre de la justice.

²⁰ 10 représentants des entreprises de presse, article 2 du décret n° 97-1065 du 20 décembre 1997.

²¹ Procédure de renvoi en commission plénière prévue à l'article 8 du décret n° 97-1065 du 20 décembre 1997.

²² « La libre communication des pensées et opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

²³ Conseil constitutionnel, 10 et 11 octobre 1984, 181 DC, entreprises de presse.

²⁴ Régime économique général (annexe 3).

²⁵ Régime dit dérogatoire au bénéfice de publications remplissant certaines conditions de contenu et non soumise à obligation de vente effective (annexe 3).

²⁶ Annexe 4.

²⁷ Article D. 18, 1°.

- D'autres critères varient selon le régime applicable

Le régime économique général, prévu à l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques, est applicable aux journaux et écrits périodiques²⁸ faisant l'objet d'une vente effective au public et ayant au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité.

Le régime dérogatoire, prévu à l'article D. 19 du code des postes et des communications électroniques, est applicable notamment aux publications politiques, d'anciens combattants, scolaires, défendant des grandes causes humanitaires ou éditées par des mutuelles, à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité n'excède pas 20% de leur surface totale. Les publications inscrites au titre de ce régime ne sont pas soumises à obligation de vente effective.

Un régime particulier existe également pour les publications administratives²⁹.

- Une TVA au taux de 2,1% pour tous les titres inscrits auprès de la commission³⁰ et des tarifs postaux inférieurs aux tarifs commerciaux mais dont le niveau varie selon le régime retenu

Toutes les publications inscrites sur les registres de la CPPAP peuvent bénéficier, d'une part, de l'application d'un taux de TVA de 2,1% sur leurs recettes de ventes au numéro et par abonnement - le taux applicable aux publications non inscrites étant de 5,5% pour les publications respectant la définition fiscale du livre³¹ et de 19,6% pour les autres - et, d'autre part, de tarifs postaux préférentiels dont le niveau peut varier selon le régime au titre duquel l'inscription a été décidée. Les tarifs postaux du régime dérogatoire ne peuvent être inférieurs à ceux du régime économique général.

- Un dispositif de « ciblage » introduit en 1997 pour les publications d'information politique et générale

Par ailleurs, depuis 1997³² et en application des dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques, un dispositif de « ciblage » permet aux publications présentant un caractère d'information politique et générale³³ et remplissant les conditions requises à l'article D. 18 d'obtenir, sur leur demande, des réductions supplémentaires sur les tarifs postaux³⁴. Le dispositif en vigueur depuis 1997 a été modifié par un décret du 22 décembre 2004³⁵. Désormais, les publications bénéficiaires du ciblage acquittent le tarif de presse, qui est réduit d'un montant forfaitaire à l'exemplaire financé par l'Etat. Le même texte a élargi le champ des bénéficiaires en élargissant la condition de périodicité aux publications bimensuelle.

²⁸ édités par les entreprises de presse, les établissements publics industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et, sous certaines conditions, à la presse éditée par les groupements.

²⁹ Article D. 19-1 du code des postes et des communications électroniques.

³⁰ Le taux de TVA de 2,1% réservé depuis 1977 aux quotidiens et assimilés a été étendu à tous les périodiques à compter du 1^{er} janvier 1989, par l'article 88 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987.

³¹ Article 278 bis, 6° du code général des impôts.

³² Accords Galmot.

³³ Aux termes de l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques les publications doivent, pour présenter le caractère d'information politique et générale, apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens, consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet et présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

³⁴ Tarif réduit d'un montant forfaitaire à l'exemplaire financé par l'Etat.

³⁵ Décret n° 2004-1393 du 22 décembre 2004.

Succédant à un collège de magistrats mis en place en 1997 et chargé d'identifier les titres susceptibles de bénéficier de ce ciblage, la CPPAP décide désormais de l'accès des publications à ce dernier dispositif. 370 titres d'information politique et générale bénéficient actuellement de ce « ciblage ».

2. Les principales étapes de la procédure d'inscription auprès de la CPPAP

Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Dépôt d'une demande d'inscription³⁶, accompagnée de pièces justificatives et de 12 exemplaires du numéro le plus récent de la publication³⁷,
- Enregistrement de la demande par le secrétariat de la commission,
- Délivrance, sur demande, d'une attestation permettant de bénéficier d'une présomption de conformité avant la décision de la commission,
- Pré-instruction par le secrétariat de la CPPAP³⁸,
- Instruction par le secrétariat de la CPPAP³⁹,
- Examen par une sous-commission⁴⁰,
- Examen, le cas échéant et sur renvoi, en séance plénière,
- En cas de décision⁴¹ favorable⁴² de la commission, notification de l'inscription par le secrétaire de la Commission, délivrée pour une durée ne pouvant excéder cinq ans⁴³, sinon notification de refus motivée⁴⁴,
- Nouvel examen éventuel, en cas de refus,
- Examen en révision (à l'échéance du délai d'admission ou en cas de changement concernant le titre, l'éditeur, etc.).

Le formulaire de demande d'inscription est, depuis 2005, téléchargeable sous format *.pdf* sur le site internet de la direction du développement des médias et, depuis avril 2006, sur le site www.cppap.fr nouvellement créé. Il doit toutefois être rempli manuellement et transmis, accompagné des pièces justificatives⁴⁵ et des exemplaires papier de la publication, par voie postale.

Jusqu'en 1997, l'inscription sur les registres de la CPPAP se faisait sans limitation de durée. La limitation de la durée de l'inscription à cinq ans maximum introduite dans le décret du 20 novembre 1997 a conduit la commission à procéder à un réexamen général des titres inscrits.

18 000 titres ont été concernés par ce réexamen, réalisé entre 2000 et 2006.

³⁶ Cette demande comporte une lettre de demande d'inscription accompagnée d'un formulaire de renseignement sur la publication et sur sa diffusion (annexe 2).

³⁷ Ces exemplaires doivent être accompagnés d'un exemplaire des six numéros précédents ainsi que des éventuels suppléments et hors-série mis à la disposition du public dans l'intervalle séparant le premier et le dernier de ces sept numéros.

³⁸ Identification juridique de la publication et examen de conformité.

³⁹ Vérification du contenu au regard des textes (code des postes et des communications électroniques et code général des impôts) et des lignes directrices de la commission.

⁴⁰ Les sous-commissions sont composées de quatre représentants de l'administration et de quatre représentants des entreprises de presse.

⁴¹ Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 la CPPAP est « chargée de donner un avis ». En pratique, il s'agit bien d'une décision, prise par une autorité indépendante.

⁴² La décision favorable de la commission ne lie pas La Poste et les services de la direction générale des impôts.

⁴³ Auparavant, la validité de la plupart des certificats d'inscription n'était pas limitée dans le temps. Le délai de cinq ans est prévu à l'article 7 du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la Commission des publications et des agences de presse.

⁴⁴ L'avis défavorable a été qualifié de décision faisant grief par le Conseil d'Etat (CE, 18 mai 1979, Lallement « *Entreprise et banque* », n° 13803).

⁴⁵ Attestation de destruction des invendus, photocopie des statuts, tarifs et conditions d'abonnement, etc...(annexe 2).

3. Un dispositif de soutien peu lisible dans la loi de finances pour 2006

Les différentes aides à la presse et les moyens qui leur sont affectés sont inscrits dans plusieurs programmes de la loi de finances pour 2006⁴⁶.

Les indicateurs figurant dans cette loi de finances fixent un objectif de statu quo, à savoir le maintien du nombre de titres et le maintien de la diffusion de la presse écrite payante. Ils ne permettent pas d'apprécier l'efficacité économique des actions mises en oeuvre.

Enfin, ne disposant ni d'un budget, ni d'effectifs propres, la CPPAP n'apparaît pas dans la loi de finances pour 2006.

4. Un système de soutien à la presse complexe, fragilisé par l'émergence des nouvelles formes de presse et l'extension prévisible des contentieux et acceptant, au total, un très large éventail de publications

a) Un système de soutien à la presse complexe

- *Un système non automatique, à l'inverse de la situation des autres pays européens*

A l'inverse du système français, les mécanismes de soutien à la presse mis en oeuvre dans les autres pays européens présentent un caractère plus automatique, pour ce qui est des aides fiscales.

Une étude réalisée par le Sénat en juillet 2004⁴⁷, montre la singularité du système mis en place en France pour attribuer les aides notamment postales et fiscales à la presse. Dans tous les pays étudiés⁴⁸, l'ensemble de la presse bénéficie automatiquement d'un régime de TVA favorable, le plus souvent supérieur au taux de 2,1% appliqué en France⁴⁹ mais parfois nul. Les tarifs postaux préférentiels constituent la seconde forme d'aide indirecte à la presse. Ce type d'aide a toutefois tendance à disparaître, l'ouverture à la concurrence des services postaux s'accompagnant d'une augmentation des tarifs appliqués à la presse.

Il est à noter par ailleurs que les systèmes d'octroi d'aides directes sont, lorsque de telles aides existent⁵⁰, plus sélectifs.

- *Un système fondé sur l'appréciation des contenus en fonction de critères délicats à manier*

La vérification du respect des critères portant sur le contenu des publications nécessite un examen détaillé des exemplaires fournis.

⁴⁶ Programme 129 « coordination du travail gouvernemental » pour le budget et les effectifs de la DDM et donc de la CPPAP, Programme 180 « presse » pour les aides directes et la moins value fiscale, programme 134 « développement des entreprises » pour l'aide de l'Etat au financement des tarifs postaux préférentiels.

⁴⁷ Les documents de travail du Sénat, « Les aides publiques à la presse », série législation comparée n° LC 136, juillet 2004.

⁴⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

⁴⁹ Taux de TVA de 7% en Allemagne, de 10% en Autriche, de 4% en Espagne, de 6% aux Pays-Bas, taux nul au Royaume-Uni, taux applicable à la vente des journaux nul en Belgique.

⁵⁰ Aucune aide directe à la presse en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni.

Selon les membres de la commission rencontrés, certains critères inscrits dans la réglementation sont particulièrement malaisés à appliquer. On peut citer à titre d'exemple celui de la récréation du public au titre de l'intérêt général ou bien encore la notion de « mono - thématisme », qui conduit à réserver le dispositif de « ciblage »⁵¹ aux publications «*présentant un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs* ».

A titre d'exemple quant à la difficulté de quantifier la contribution de certaines publications à l'intérêt général, les débats de la commission ont pu porter très récemment sur le statut des publications consacrées au tatouage ou bien encore sur celui de publications présentant sous un jour favorable la pratique des graffitis et des tags⁵².

D'une manière générale, les lignes directrices adoptées par la commission au fil de ses travaux ont cependant permis d'obtenir un relatif consensus sur les modalités de sélection.

b) Un dispositif de soutien fragilisé par l'émergence des nouvelles formes de presse et par l'extension prévisible des contentieux

La procédure d'inscription sur les registres de la CPPAP présente un bon niveau de sécurité juridique, comme en atteste la jurisprudence du Conseil d'Etat qui conforte, le plus souvent, les décisions de la commission.

En revanche, le cadre juridique du dispositif de soutien à la presse comporte des points de fragilité qui sont de plusieurs ordres⁵³.

Le système de soutien de la presse écrite payante soulève des problèmes de concurrence vis-à-vis, notamment, de la presse gratuite et des nouveaux modes de communication via Internet.

L'obligation de vente effective écarte du dispositif, par définition, les gratuits. Or ceux-ci pourraient souhaiter bénéficier de tarifs postaux préférentiels. Le Conseil de la concurrence aurait, selon un article⁵⁴ des Echos d'avril 2006, été saisi récemment d'une demande formulée en ce sens par une association représentant la presse gratuite et visant, à cette fin, à permettre l'inscription de ses titres sur les registres de la CPPAP.

L'obligation d'impression conduit également à exclure de la procédure d'inscription les publications diffusées sous forme électronique qui sont donc frappées d'un taux de TVA de 19,6%. Le Premier ministre a demandé très récemment que soit étudiée la possibilité de réduire le taux de TVA appliqué aux publications électroniques.

⁵¹ En application de l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques, les journaux et publications qui remplissent les conditions requises à l'article D. 18 du même code, peuvent, sur leur demande, obtenir des réductions, c'est à dire le tarif de presse réduit d'un montant forfaitaire à l'exemplaire financé par l'Etat, selon certaines conditions et notamment une périodicité au maximum bimensuelle et le fait de présenter un caractère d'information politique et générale.

⁵² Dans ces derniers cas, la commission a finalement constaté un défaut d'intérêt général.

⁵³ S'agissant des aides directes, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 25 octobre 2005 a jugé que le fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne nationale, n'ayant pas été notifié à la Commission européenne, est illégal. Selon cet arrêt, cette illégalité entraîne celle de la taxe sur la publicité finançant ce fonds. La budgétisation de la taxe dans le cadre de la loi de finances pour 2006 a coupé le lien entre la taxe et le fonds, le produit de la taxe étant directement affecté au budget général.

⁵⁴ Article des Echos « la presse d'information gratuite veut être reconnue par la commission paritaire », 26 avril 2006.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans une décision du 1^{er} décembre 2005⁵⁵, s'est déclarée compétente pour examiner une décision de la CPPAP n'ayant pas renouvelé une inscription pour défaut d'intérêt général. Observant que « *le fondement de l'aide à la presse trouve son siège dans la protection du pluralisme, nécessaire à toute société démocratique* », la Cour a considéré, dans cette décision, que la décision de la commission entraine dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵⁶ dans la mesure où le non renouvellement par la CPPAP d'un agrément s'analyse en « *une ingérence par une autorité publique dans le droit de la requérante à la liberté d'expression* ».

La Cour européenne des droits de l'Homme est donc désormais susceptible d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné au but poursuivi de la restriction au droit à la liberté d'expression que constitue le refus d'inscrire une publication sur les registres de la CPPAP, ce qui augure d'une augmentation du nombre de contentieux.

c) Un dispositif acceptant, au total, un très large éventail de publications

Quelle que soit la qualité du travail de la commission, il apparaît que l'application stricte de la réglementation conduit à accepter des publications dont le lien avec l'intérêt général est pour le moins ténu.

Ainsi, les publications « people », hippiques ou de jeux, les programmes de télévision et les revues dites « de charme » bénéficient aujourd'hui d'une inscription sur les registres de la CPPAP et des avantages afférents.

On peut également s'interroger sur la nécessité pour les publications administratives de bénéficier du dispositif.

Le nombre de titres inscrits (10 200) est en lui même symbolique de l'acceptation large du critère de contribution à l'intérêt général.

5. Une commission fonctionnant au mieux, dans le cadre réglementaire qui lui est fixé

a) L'organisation du travail de la commission

99% des décisions sont prises en sous-commission⁵⁷. Chaque réunion donne lieu à l'examen d'au moins 118 titres⁵⁸, sur les 150 titres instruits par le secrétariat⁵⁹.

Après avoir écouté le rapport d'instruction présenté par un agent du secrétariat de la commission, les membres de la sous-commission sont conduits à feuilleter les exemplaires de ces publications pour déterminer une position commune. Les représentants de la presse sont assidus et manifestent une expertise acquise au fil du temps. Chaque représentant de l'administration est mobilisé environ 20 jours par an, sans pouvoir atteindre le niveau de mobilisation et d'expertise des représentants de la presse.

A réglementation inchangée, la commission dispose de marges de manœuvres limitées pour améliorer son fonctionnement, compte tenu des améliorations déjà introduites.

⁵⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, 1^{er} décembre 2005, décision sur la recevabilité de la requête n° 74766/01 présentée par VERITES Santé publique SARL c/ France.

⁵⁶ Aux termes de cet article « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ».

⁵⁷ Une réunion de sous-commission par semaine.

⁵⁸ Instruction du secrétaire général de la commission.

⁵⁹ Les titres radiés pour non réponse ne sont pas présentés en sous-commission.

b) Un mode de fonctionnement paritaire jugé incontournable par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, dès lors qu'il s'agit d'examiner le contenu des publications

La CPPAP est un organisme indépendant⁶⁰, composé, dans sa formation « publications » à parité de représentants des administrations⁶¹ et de représentants des entreprises de presse désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives⁶². De l'avis de l'ensemble des personnes rencontrées, il est difficilement envisageable de remettre en cause ce mode de décision, dès lors qu'il s'agit d'apprécier le contenu des publications.

De ce point de vue, le caractère indépendant et paritaire de la CPPAP apparaît plus protecteur de l'intérêt collectif, en matière d'analyse du contenu des titres, qu'un système uniquement administratif. La commission est, en effet, plutôt mieux armée pour résister aux interventions de toutes natures, inévitables compte tenu des enjeux financiers de l'inscription pour les titres.

c) Des améliorations ayant permis de dégager des gains de productivité

La commission compte 16 agents, dont 13 dans le cycle de traitement des publications, y compris cinq agents mis à disposition par La Poste, contre remboursement prévu par une convention, et qui devraient être prochainement détachés, et deux agents du ministère de l'économie dont le transfert est demandé. Son personnel a connu un turn-over important mais est en passe d'être stabilisé, condition indispensable pour un bon fonctionnement, dans un cadre de règles aussi complexe.

Des mesures de simplification, d'amélioration de la chaîne de traitement et d'allègement des tâches internes⁶³ ont permis, ces dernières années, la réalisation de gains de productivité indispensables pour permettre à la commission de mener à bien le réexamen des 7 496 publications encore en activité sur les 17 912 qui constituaient le stock des publications inscrites, engagé début 2000 et pour traiter les titres soumis à révision, lors de la demande de renouvellement de leur inscription.

Le nombre moyen annuel de dossiers traités par un agent de la commission a plus que doublé en trois ans, passant de 226 en 2002 à 476 en 2005.

Sur la période 1996-2005, le nombre de dossiers examinés par sous-commission a été multiplié par 2,6.

L'ensemble des personnes rencontrées se sont accordées à reconnaître le caractère rigoureux du travail de la commission, sous l'impulsion de son président, et les progrès réalisés dans l'instruction des demandes.

⁶⁰ Le Conseil d'Etat a qualifié la CPPAP d'autorité administrative indépendante dans son rapport public de 2001.

⁶¹ Quatre représentants du ministre chargé de la communication, deux représentants du ministre de l'économie, trois représentants du ministre chargé des postes et télécommunications, un représentant du ministre de la justice.

⁶² Article 2 du décret du 20 décembre 1997.

⁶³ Fiche du secrétariat détaillant les mesures adoptées jointe en annexe 7.

d) Un volume d'activité appelé à rester important, compte tenu du raccourcissement de la durée des agréments

10 200 titres sont actuellement inscrits sur les registres de la commission. 850 nouvelles demandes sont déposées chaque année et 340 dossiers soumis à nouvel examen (à la suite d'un refus initial).

La fin du réexamen est susceptible d'entraîner, dans l'absolu, une réduction du nombre de publications à examiner. Ainsi, si la commission examine environ 6 000 titres par an⁶⁴ le secrétariat général estime que la fin du réexamen devrait permettre de réduire, provisoirement, le nombre de dossiers examinés dès l'année 2006.

En revanche, la limitation dans le temps de l'agrément accordé⁶⁵ provoque une croissance progressive et automatique du nombre de dossiers en révision : 2 500 sont ainsi attendus à ce titre dès 2007⁶⁶.

Ce constat conduit, en l'absence de changement de réglementation, à préconiser le maintien des effectifs actuellement affectés à la commission.

e) Des difficultés liées à la manipulation et au stockage des publications.

Une approximation du volume de papier manipulé chaque année par le secrétariat de la commission peut être obtenue en multipliant six mille titres par 18 exemplaires, auxquels s'ajoutent, éventuellement les hors-séries. Ce sont donc au moins cent huit mille exemplaires de publications, de poids et de taille variable, qui doivent être traités, puis, pour partie détruits et pour partie archivés. Les coûts de destruction et d'archivage (quatre cent cinquante mètres linéaires d'archives), non communiqués aux auditeurs, sont nécessairement élevés.

Le secrétaire général de la commission a proposé récemment une réduction du nombre d'exemplaires des publications, chaque membre de sous-commission ne disposant plus, pour l'examen en sous-commission, d'un exemplaire propre mais devant le partager avec un autre membre. Cette suggestion a été écartée comme compromettant le fonctionnement des sous-commissions.

Les problèmes de santé fréquents des agents du secrétariat chargés de manipuler ces volumes de papier ont également été signalés aux auditeurs.

6. Une dématérialisation des tâches souhaitable et déjà engagée mais de portée limitée

a) Un projet de télé-déclaration des nouvelles demandes d'inscription dont le développement sera fonction des possibilités de dématérialisation des documents

La démarche engagée par la DDM et visant à développer un système de télé-déclaration⁶⁷ en commençant par les nouvelles demandes d'inscription apparaît justifiée, compte tenu du nombre d'opérations concernées⁶⁸ et du niveau moyen d'équipement informatique des entreprises de presse.

⁶⁴ Chiffres 2004 et 2005.

⁶⁵ Durée maximum fixée à cinq ans par le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et des agences de presse.

⁶⁶ 1 600 en 2006.

⁶⁷ Conception en cours d'une télé-procédure concernant les premières demandes d'inscription sur les registres de la CPPAP.

⁶⁸ 1000 nouvelles demandes par an.

L'introduction du système de télé-déclaration doit viser à simplifier le travail de la commission : ainsi l'intégration directe, après validation, des données dans la base de données du secrétariat de la commission pourrait permettre de supprimer les saisies correspondantes.

L'utilisation de la télé-déclaration doit également constituer un véritable service pour l'entreprise de presse. Cette dernière trouvera un avantage limité à recourir à la télé-procédure si les pièces jointes au dossier ne sont pas dématérialisées. Or, la demande d'inscription doit être accompagnée de nombreuses pièces⁶⁹, afin de permettre au secrétariat de la commission de procéder aux contrôles indispensables, et notamment des exemplaires papier des publications.

Pour l'ensemble des personnes rencontrées, la dématérialisation de ces exemplaires est difficilement envisageable, compte tenu de l'examen de contenu auquel procèdent les membres de la commission. L'utilisation d'ordinateurs par les membres des sous-commissions et de la commission, comme la projection de publications sous forme de fichier risqueraient d'occasionner des coûts supplémentaires et de ne pas être adaptées à l'examen de titres de la presse écrite pour lesquels le contact physique est indispensable. Les membres de la commission rencontrés n'envisagent pas, pour l'instant, de recourir à cette méthode de travail.

b) Un aménagement nécessaire du système d'information de la commission.

Pour l'instant, la base de données de la CPPAP comporte des informations sur l'ensemble des titres et permet la sortie automatique de divers courriers personnalisés. Les dossiers physiques sont archivés dans des locaux voisins de ceux du secrétariat de la commission. La dématérialisation éventuelle ainsi que les règles de conservation de ces archives appellent une réflexion qui doit accompagner les évolutions du système d'information opérationnel de la commission.

Par ailleurs, il n'existe pas de lien informatique entre la base de données de la commission et les systèmes d'information de La Poste et de la direction générale des impôts. Les décisions sont donc prises en compte manuellement.

7. Un contrôle a posteriori de la conformité des publications intervenant exclusivement par exception

Aucun contrôle systématique de la conformité des publications aux critères d'éligibilité aux aides postales et fiscales n'est opéré, après l'inscription, si ce n'est au moment de son renouvellement. S'agissant de la TVA, cette vérification intervient à l'occasion des contrôles fiscaux. La Poste contrôle l'entrée des publications dans son réseau mais ce contrôle concerne d'abord ses propres règles d'exploitation et se situe dans le cadre de relations commerciales qui excluent, en pratique et dans la plupart des cas, la possibilité de refuser les exemplaires d'un titre non conforme.

Les saisines de la commission, renforcées par une modification récente de la réglementation⁷⁰, sont plus fréquentes mais interviennent par exception.

En réalité, la multiplicité des titres rend quasiment impossible le contrôle *a posteriori* systématique.

⁶⁹ Attestation de destruction des invendus, photocopie des statuts, tarifs et conditions d'abonnement, etc...(annexe 2).

⁷⁰ Aux termes de l'article 12 du décret n° 97-1065 du 20 décembre 1997 « une publication peut également être réexaminée à la demande du président de la commission paritaire ou de six au moins de ses membres ou de La Poste ».

B. Les recommandations

Le constat qui précède conduit à recommander la modification d'une réglementation particulièrement complexe, dont le bien fondé comme l'efficacité sont contestés.

En effet, les possibilités d'amélioration de la procédure d'inscription sur les registres de la CPPAP, à réglementation constante, demeurent réduites. Toute modification significative de la procédure d'inscription implique une modification de la réglementation applicable.

1. Modifier la réglementation

➤ Recentrer la procédure d'inscription des publications en faveur du pluralisme de l'information politique et générale

L'origine des difficultés rencontrées, tant par la commission que par le système de soutien à la presse en général, semble liée au caractère peu sélectif du dispositif qui a abouti à une situation très éloignée des objectifs initiaux en matière de pluralisme et d'accès du lecteur à l'information. Toute amélioration significative dans ces domaines implique donc une modification de la réglementation applicable. Il apparaît souhaitable, à cet égard, d'engager une réflexion visant à recentrer l'aide publique vers les publications dont le rôle en matière d'information du citoyen et de contribution au pluralisme est patent.

Par ailleurs, une piste de réflexion complémentaire mérite d'être citée, même si elle dépasse le cadre du présent audit. Il s'agit du passage de l'ensemble de la presse à un régime de TVA plus automatique⁷¹, à l'instar du régime applicable dans d'autres pays européens, le cas des publications « ciblées » devant faire l'objet d'un examen spécifique.

Compte tenu des enjeux économiques et financiers pour la presse, pour l'Etat et pour La Poste, les orientations finalement retenues devront nécessairement faire l'objet, d'une part, d'analyses juridiques, économiques et financières afin d'en mesurer la portée et, d'autre part, d'une concertation approfondie avec les acteurs.

S'agissant du recentrage du dispositif vers l'intérêt général, entendu dans un sens plus strict, deux orientations sont envisageables :

- **Limiter la procédure d'inscription aux publications d'information politique et générale, bénéficiant du ciblage.**

Cette solution radicale conduirait à faire passer le nombre de publications inscrites sur les registres de la CPPAP de 10 200 à environ 370 en ne conservant que celles dont le rôle en matière d'information du citoyen et de contribution au pluralisme est incontestable. Cette disposition pourrait s'accompagner d'une réorientation du système global de soutien à la presse au profit de ces mêmes publications.

- **Ecarter du dispositif les publications dont la contribution à l'intérêt général est peu évidente, en précisant, dans la réglementation, la notion d'intérêt général par l'exclusion du critère de « récréation » du public⁷².**

⁷¹ 30% des titres demandent leur inscription sur les registres de la CPPAP uniquement pour bénéficier du taux super réduit de TVA.

⁷² En première approximation, 25% des titres actuellement inscrits seraient susceptibles d'être concernés.

Cette hypothèse présente l'avantage de traiter à la fois les aspects fiscaux et postaux. Elle trouve toutefois sa limite dans la tendance qu'auront les publications qualifiées de récréatives à adapter leur contenu, désormais qualifié d'informatif ou d'éducatif.

Tout recentrage du dispositif permettrait, en outre, d'ajuster, à terme, les effectifs de la CPPAP. Toutefois, si la deuxième hypothèse était finalement retenue, elle entraînerait, à court terme, une augmentation de la charge de travail de la commission qui devrait, en effet, réexaminer de nombreux titres.

- **Application proposée : à partir de 2007**

- Sortir les publications administratives du champ de la procédure d'inscription sur les registres de la CPPAP

La tendance à la dématérialisation des publications administratives ne rend plus nécessaire leur inscription sur les registres de la CPPAP.

L'article D. 19-1 du code des postes et des communications électroniques soumet les publications éditées par l'Etat et par les établissements publics, à l'exception des établissements publics industriels et commerciaux à l'application d'un tarif spécifique. 321 publications sont actuellement inscrites sur les registres de la CPPAP au titre de ce régime.

- **Application proposée : 2007**

- Mettre en place un contrôle *a posteriori* de la conformité des publications à la réglementation

Il est proposé de mettre en place un contrôle systématique *a posteriori* qui serait confié à la commission, celle-ci l'exerçant sur la base de sondages aléatoires. Les moyens dégagés au sein du secrétariat de la commission à la suite des modifications de la réglementation envisagées pourraient être orientés vers l'exercice de ce contrôle.

La demande d'inscription serait assortie d'un engagement de l'éditeur à respecter, dans la durée, les critères sur la base desquels il a été inscrit.

Le non-respect de l'engagement pris devrait entraîner, non seulement la radiation, mais aussi le remboursement des avantages, financiers, fiscaux et postaux, obtenus.

Le décret relatif à la CPPAP devrait être modifié en conséquence.

- **Application proposée : 2007**

2. Clarifier l'organisation budgétaire

- Regrouper le dispositif d'aides à la presse dans l'architecture de la loi de finances afin d'en permettre l'identification et l'évaluation

L'architecture retenue doit permettre d'appréhender dans sa globalité l'impact économique et financier de la procédure d'inscription des publications sur les registres de la CPPAP.

Une telle démarche doit être accompagnée de la mise en place d'une organisation adaptée et notamment de l'identification d'un responsable de programme unique qui pourrait être le directeur du développement des médias.

Les objectifs assignés dans le cadre de la loi de finances devront être des objectifs de performance et non plus des objectifs de statu quo.

- **Application proposée : loi de finances pour 2007**

- Affecter un budget propre à la commission

Ce budget devra comporter l'ensemble des moyens nécessaires à son activité.

Dans l'hypothèse d'un rattachement de la direction du développement des médias au ministre chargé de la communication, la question du positionnement de la CPPAP devrait être traitée.

- **Application proposée : loi de finances pour 2007**

3. Améliorer la procédure à réglementation constante

- Réduire le nombre d'exemplaires des publications transmis à la commission et aux sous-commissions

Cette mesure qui vise à diminuer le volume physique des publications examinées en sous-commission (environ 1000 par séance à raison de 120 titres pour chacun des 8 membres) rencontre l'opposition de plusieurs membres de la commission rencontrés. Ces derniers estiment, en effet, qu'elle compromettrait le bon fonctionnement des sous-commissions en obligeant les membres à devoir se partager en séance les exemplaires des publications examinées. Elle a d'ailleurs déjà été proposée, sans succès, par le secrétaire général de la commission.

Sa mise en œuvre apparaît toutefois souhaitable, selon des modalités à définir après concertation.

- **Application proposée : 2006**

- Faire de la télé-déclaration un véritable service pour les entreprises de presse

- Prévoir la validation par le demandeur des données le concernant.

Lorsque la télé-déclaration portera sur les demandes de renouvellement d'inscription, le demandeur devra pouvoir accéder, pour validation et via la télé-déclaration, aux données de ses précédentes déclarations, archivées dans la base de données de la commission, sans avoir à les ressaisir.

- Accuser réception des demandes et donner en retour des informations notamment sur le délai prévisible de traitement.
- Accompagner la mise en place progressive de la télé-déclaration par un plan de communication à destination des entreprises de presse, préparé en liaison avec le secrétariat et les membres de la commission.

Les représentants de la presse participant à la commission doivent pouvoir faire valoir les attentes des entreprises de presse. Ils joueront aussi un rôle essentiel de relais auprès des entreprises de presse.

- **Application proposée : 2006**

- Développer une interface entre le système de télé-déclaration et la base de données de la commission facilitant le travail du secrétariat, tant du point de vue de l'accès aux pièces jointes dématérialisées qu'en ce qui concerne la validation des données télé-déclarées.

- **Application proposée : en fonction du calendrier de déploiement de la télé-déclaration**

- Améliorer l'information des membres de la commission

Il est proposé de mettre en place un espace réservé aux membres de la commission sur le site www.cppap.fr.

Ce site pourrait comprendre les informations suivantes :

- ordre du jour des réunions plénières,
- procès-verbaux,
- annonce de la nomination de nouveaux membres,
- notes de commentaire des arrêts du Conseil d'Etat concernant des décisions de la commission,
- dates de jugement par le Conseil d'Etat,
- informations statistiques sur l'activité de la commission.

Un système d'alerte automatique permettrait d'informer de la mise en ligne de nouvelles informations.

- **Application proposée : 2006**

- Développer une interface entre le système d'information de la commission et ceux de La Poste et de la direction générale des impôts

Actuellement, la prise en compte des décisions d'inscription est manuelle, à partir des délibérations des sous-commissions et de la commission plénière.

- **Application proposée : 2007**

- Recycler les exemplaires des publications, une fois terminé l'examen par la commission.

- **Application proposée : immédiate**

2 - LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE

A. Le constat

Le rapport de la Cour des comptes évoqué plus haut détaille les modalités de fonctionnement du FSER. Les éléments de constat ci-dessous n'ont pas vocation à refaire ce travail mais plutôt à souligner les principales caractéristiques de la procédure et les difficultés qu'elles suscitent.

Il convient de noter, par ailleurs, que les auditeurs n'ont pas reçu, malgré leur demande, communication par les services de la direction du développement des médias du projet de décret modifiant le fonctionnement du FSER. Le présent rapport est donc fondé sur l'analyse de l'existant et, pour ce qui est de la réforme en préparation, sur la teneur des entretiens préparatoires à l'audit et des déclarations faites par le ministre chargé de la communication le 13 mai 2006.

1. Principales caractéristiques du FSER

a) Le cadre juridique

L'aide publique aux radios locales associatives est régie par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée⁷³, relative à la liberté de communication, qui dispose que les radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, « *lorsque leurs (...) ressources commerciales sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total, bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997⁷⁴ modifié fixe les règles de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) qui est chargé de la gestion de cette aide. En application des dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour 2006, l'activité du FSER⁷⁵ est retracée dans la troisième section de la mission « cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale », identifiée comme un compte d'affectation spéciale⁷⁶.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'ordonnateur du FSER est le ministre chargé de la communication et non plus, comme précédemment, le directeur général de l'Institut National de l'Audiovisuel. Le remplacement de la taxe parafiscale gérée par l'INA par une « imposition de toute nature » a conduit à modifier le rôle de la commission du FSER qui est passé de décisionnaire à consultatif.

⁷³ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁷⁴ Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁷⁵ Programme 713 « soutien à l'expression radiophonique locale ».

⁷⁶ Le rattachement du FSER à ce compte d'affectation spéciale est consécutif à la suppression du compte d'affectation spéciale gérant le fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, affecté au budget général à compter de 2006. Le FSER était initialement géré par l'Institut national de l'Audiovisuel.

La dernière modification du régime d'aide a été notifiée à la Commission européenne en 2003, dans le cadre d'une demande d'autorisation du régime pour 10 ans. La Commission européenne a approuvé le nouveau dispositif présenté⁷⁷. Elle a, en effet, considéré que, les radios bénéficiaires étant des « radios non commerciales et purement locales », « le régime notifié poursuit un but d'intérêt général en sauvegardant la pluralité des médias sur le plan local ». Elle a noté, par ailleurs, que « l'affectation des échanges qui en résulte est particulièrement faible ».

Il conviendra de déterminer dans quelle mesure les modifications introduites par le nouveau décret sont de nature à justifier une nouvelle notification.

b) *Un fonds alimenté par une taxe sur la publicité des radios et des chaînes de télévision dont le barème est actualisé périodiquement pour faire face aux dépenses.*

Le fonds est essentiellement⁷⁸ alimenté par une taxe⁷⁹ assise sur les sommes, hors commission d'agences et hors TVA, payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à la radio et à la télévision. Le tarif d'imposition varie en fonction des recettes trimestrielles des régies.

Les cinq plus gros redevables ont payé, en 2004, 88% du montant total recouvré au titre de cette taxe. Les régies télévisées supportent plus de 80% de la taxe.

Un nouveau barème⁸⁰ de la taxe a été adopté dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2004, afin d'aligner les recettes sur le niveau des dépenses. Sept paliers d'imposition supplémentaire ont été créés au sein du barème applicable aux régies de télévision⁸¹, le barème applicable aux régies des radios étant inchangé.

c) *Le fonctionnement du fonds*

Les radios éligibles au FSER doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) sur le fondement des mêmes critères que l'éligibilité au FSER (statut associatif, mission de proximité, part des recettes de publicité inférieures à 20% du chiffre d'affaires).

L'attribution des subventions se fait sur proposition d'une commission composée de 11 membres, nommés pour 3 ans par arrêté du ministre chargé de la communication :

- un président, membre du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de Cassation ;
- quatre fonctionnaires des services de l'Etat représentant les ministres en charge du budget, des affaires sociales, de la culture et de la communication ;
- quatre représentants des radios associatives ;
- deux représentants des régies publicitaires.

⁷⁷ C(2003) 2828, courrier du 23 juillet 2003.

⁷⁸ Au produit de cette taxe s'ajoutent, d'une part, la récupération du solde des fonds du FSER encore détenus par l'INA qui a cessé de gérer le fonds en 2004 et, d'autre part, le reversement par les radios des trop perçu sur les subventions versées.

⁷⁹ Taxe parafiscale jusqu'au 31 décembre 2002. Depuis le 1^{er} janvier 2003, la taxe est une « imposition de toute nature » dont le barème est fixé par la loi de finances.

⁸⁰ Annexe 8, page 27.

⁸¹ Surcroît de recettes estimé à 2,5 millions d'euros pour 2005.

Le FSER bénéficie d'un prélèvement sur les recettes collectées (plafonné à 0,4%) pour couvrir ses dépenses de fonctionnement consacré essentiellement au remboursement des frais de déplacement des membres de la commission. Son secrétariat (5 emplois équivalent temps plein) est assuré par la direction du développement des médias des services du Premier ministre.

Le coût complet du FSER a été, en 2005, de 448 662 euros (frais de personnel et de fonctionnement)⁸².

d) Les différentes subventions accordées

Le FSER accorde trois types de subventions :

- Une subvention d'installation, qui bénéficie uniquement aux radios associatives nouvellement autorisées⁸³ par le CSA et dont le montant maximal est de 15 250 €⁸⁴ ;

On recense en moyenne dix nouvelles demandes par an.

- Une subvention annuelle de fonctionnement⁸⁵ dont le montant varie de 3 900 euros à 40 000 € en fonction d'un barème fondé sur les produits d'exploitation courante des radios⁸⁶.

Le FSER peut majorer la subvention de fonctionnement, dans la limite de 60% de son montant, en fonction des efforts faits par les radios dans les cinq domaines suivants :

- Diversification des ressources,
 - Formation professionnelle du personnel,
 - Actions dans le domaine éducatif et culturel,
 - Participation à des projets radiophoniques collectifs,
 - Communication sociale de proximité et d'intégration.
-
- Une aide à l'équipement, créée en 1998⁸⁷, qui contribue au financement du renouvellement des matériels des radios éligibles au FSER à hauteur de 50% pour un montant d'aide plafonné à 15 250 euros ; cette aide peut être attribuée tous les cinq ans aux radios qui en font la demande⁸⁸.

L'aide à l'équipement est versée en deux tranches, 60% sur présentation de devis, 40% après la réalisation de l'investissement, sur présentation de factures.

⁸² Source services du Premier ministre.

⁸³ Parmi les cinq catégories de radios privées, les radios de la catégorie A sont définies comme les services associatifs éligibles au FSER. D'après les informations figurant sur le site du CSA, une radio non éligible par la commission du FSER ne peut se revendiquer de la catégorie A.

⁸⁴ Dossier de demande comprenant notamment l'autorisation délivrée par le CSA, la copie de la convention conclue avec le CSA, les statuts, le projet de grille de programme et le budget prévisionnel.

⁸⁵ Statut associatif, mission de proximité et part des recettes commerciales dans le chiffre d'affaires inférieure à 20%.

⁸⁶ Dossier de demande comprenant une note d'activité, le détail des produits de l'exercice précédent, le bilan, le compte de résultat, le contenu des messages publicitaires, le nom des annonceurs, le montant des rémunérations perçues, la notification des autres subventions perçues, la copie des conventions, etc.

⁸⁷ Proposition formulée par le rapport « *les radios associatives, enjeu de la communication de proximité* », Jacqueline de Guillenschmidt, mai 1997.

⁸⁸ Dossier comprenant un descriptif du projet, une liste du matériel, des devis, les factures acquittées.

Les délibérations de la commission du FSER ont conduit à accorder, en 2005, au moins une subvention à 570 radios associatives pour une dépense de 24,2 M€ dont 19,9 M€ (82,2%) pour la subvention de fonctionnement, 3,6 M€ pour les majorations (14,8%), 0,5 M€ pour l'aide à l'équipement et 0,06M€ pour la subvention d'installation.

Pour les radios aidées, les recettes reçues du FSER représentaient en moyenne 34% du total de leurs ressources en 2001⁸⁹, sachant que cette part pouvait atteindre la moitié des recettes pour les radios les plus modestes (chiffre d'affaires inférieur à 120 K€).

e) La mise en place de télé-procédures

– A destination des radios : mise en ligne des formulaires de demandes et suppression des envois de dossiers papier

Depuis 2005, figurent sur le site « dddm.gouv.fr » les différentes fiches de demandes d'aides regroupées dans un document unique comportant plusieurs volets selon le type d'aide demandée. Ce document simple et court (quatre pages), par ailleurs publié au journal officiel, aide les radios à constituer leurs dossiers qui doivent comporter par ailleurs de nombreuses pièces jointes⁹⁰ : autorisation du CSA, copie de la convention avec le CSA, statuts, projet de grille de programme et budget prévisionnel.

En 2006, un nouveau pas a été effectué avec la suppression de l'envoi postal des dossiers de demande. Désormais tous les demandeurs doivent utiliser le site précité pour retirer le formulaire nécessaire. Cette opération ne s'est pas faite sans difficultés pour des organismes peu familiers des procédures administratives, souvent mal équipés et n'ayant pas toujours accès au haut débit. Elle s'est toutefois globalement bien déroulée et a constitué une modernisation réussie qui a allégé la charge du secrétariat du FSER sans compliquer réellement la tâche des demandeurs.

Ces derniers peuvent remplir le formulaire⁹¹ général sur leur ordinateur (ou l'imprimer et le remplir manuellement) mais doivent ensuite nécessairement l'imprimer pour l'insérer dans le dossier complet, avec l'ensemble des pièces justificatives, ce dernier étant ensuite envoyé par courrier au secrétariat du FSER. Il n'y a donc pas d'envoi en ligne du formulaire ni, a fortiori, de l'ensemble du dossier par les demandeurs.

L'étape suivante consiste dans la mise en place d'un système de télé-déclaration, dans un premier temps pour la demande de subvention d'équipement, qui présente l'avantage de comporter moins de pièces jointes. Le cahier des charges de cette application est en cours de mise en œuvre. Cette démarche concerne d'autres procédures gérées par la DDM, notamment dans le secteur de la presse. La première maquette de la télé-déclaration de la subvention d'équipement dans le cadre du FSER devrait être disponible d'ici l'automne 2006. La dématérialisation de tout ou partie des pièces jointes est également envisagée.

⁸⁹ Source rapport 2005 de la Cour des comptes.

⁹⁰ Annexe 9.

⁹¹ Disponible sous format « pdf » et sous format « word ».

– *A destination des membres de la Commission : mise en ligne ciblée des dossiers préparatoires aux réunions.*

Jusqu'en 2005, le secrétariat du FSR adressait, tous les mois, à chaque membre de la commission un extrait du dossier de demande reprenant les documents suivants :

- Fiche de présentation de la radio (deux pages),
- Note d'activité retraçant l'activité et les projets de la radio (trois pages),
- Grille de programme des émissions (une page),
- Bilan et compte de résultat (quatre pages),
- Détail des produits de l'exercice précédant la demande de subvention (deux pages).

Chaque dossier adressé comprenait donc 12 pages par radio, à multiplier par le nombre de dossiers examinés lors d'une réunion, soit, si l'on envisage l'examen de 40 dossiers, 500 pages.

Souhaitant réduire le coût de fonctionnement du secrétariat et considérant, par ailleurs, que les membres de la commission n'ont pas nécessairement besoin de l'ensemble de ces informations pour siéger et se prononcer, le directeur du développement des médias a demandé au secrétariat de la commission, à titre expérimental, de mettre un terme aux envois papier pour une partie des dossiers. Les dossiers objets de cette expérimentation ont été, courant 2005, mis en ligne sur le site www.fser.fr, chaque dossier constituant un fichier sous format « .pdf ». Les membres de la commission pouvaient ainsi télécharger les dossiers, s'ils l'estimaient utile.

2. Les difficultés ou dysfonctionnements constatés

S'agissant du fonctionnement de la commission du FSER, les auditeurs partagent l'analyse de la Cour des comptes qui souligne la qualité de l'instruction effectuée par le secrétariat.

La commission fonctionne de manière rigoureuse, sous l'impulsion de sa présidente. Cette dernière s'est attachée à renforcer la sécurité juridique des avis rendus. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat⁹², un système de notation a été mis en place pour les majorations et les avis formulés à ce titre sont désormais systématiquement motivés.

Sans qu'il soit besoin de reprendre de façon détaillée les difficultés mises en évidence par le rapport de la Cour des comptes dans le cadre d'un diagnostic partagé par les auditeurs, et débattus lors de l'audition parlementaire évoquée plus haut, il paraît toutefois nécessaire de rappeler les principaux dysfonctionnements constatés.

En effet, si le rôle positif du FSER en matière de consolidation et de développement du réseau des radios associatives locales est indéniable, avec près de 600 radios aidées, plusieurs questions délicates se font jour à l'examen du dispositif.

⁹² Conseil d'Etat, sous-sections réunies, 29 novembre 2004, Association Radio Dio.

a) Une absence d'objectifs et de responsable de programme dans la loi de finances

Comme le souligne le rapport d'information du Sénat évoqué plus haut⁹³, la responsabilité de ce programme n'est pas clairement inscrite dans la loi de finances pour 2006. Dans la pratique, le secrétariat du FSER, service de la direction du développement des médias, instruit les demandes de subventions pour le compte d'un ordonnateur qui est le ministre chargé de la communication. Les décisions d'attribution sont signées, après avis de la commission du FSER et par délégation, par le sous-directeur de la communication audiovisuelle de la direction du développement des médias.

Par ailleurs, la troisième section du compte d'affectation spéciale n'est assortie d'aucun objectif ou indicateur, contrairement aux autres composantes du compte.

b) Une procédure financière et comptable complexe impliquant de nombreux acteurs

Tout d'abord, la gestion coordonnée des recettes collectées trimestriellement avec le calendrier d'octroi des subventions s'avère difficile. S'agissant du suivi des recettes, la coordination entre le secrétariat du FSER et les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des impôts, direction générale de la comptabilité publique, agence comptable centrale du Trésor, direction des grandes entreprises), n'est « pas optimale », selon le terme utilisé par la Cour des comptes.

Par ailleurs, s'agissant des dépenses, le circuit de l'engagement au paiement, plus compliqué et donc plus long que lorsque l'INA était ordonnateur des subventions, entraîne des allers-retours entre les services de la direction du développement des médias, les services du ministère chargé de la communication et le contrôleur financier de ce ministère. Les coûts induits par ces échanges n'ont pu être évalués mais tout cela contribue à allonger les délais de paiement.

c) Des dépenses qui augmentent, des recettes dont l'évolution est incertaine

Selon le rapport de la Cour des comptes, les dépenses du fonds ont augmenté de près de 73% en onze ans, soit un rythme de croissance de 5% par an⁹⁴. Cette évolution est due, principalement, à l'évolution de la subvention de fonctionnement et notamment à son barème.

En effet, le nombre de radios concernées augmente régulièrement mais lentement : une dizaine de demandes de subventions d'installation (qui se traduiront par autant de subventions de fonctionnement l'année suivante) sont enregistrées chaque année.

⁹³ Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'enquête de la Cour des comptes relative au Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) remis par Claude Belot, sénateur, n° 233, session ordinaire de 2005-2006.

⁹⁴ Ajustement des barèmes à la baisse entre 1993 et 1997, puis augmentation des barèmes, avec élargissement régulier de la tranche la plus favorable.

L'actualisation du barème de la taxe adoptée fin 2004 devrait donner un peu d'air au dispositif⁹⁵ qui, auparavant, n'a pu être financé que grâce aux réserves constituées à l'époque où le fonds était géré par l'INA. Toutefois, le rapprochement d'une dépense quasi certaine et progressant régulièrement avec le produit d'une taxe assise sur la publicité et dont l'établissement des prévisions se heurte au secret fiscal⁹⁶ est un exercice difficile. Comme le souligne la Cour, « *ces difficultés de prévisions structurelles et conjoncturelles tendent à affaiblir l'efficacité du fonctionnement du FSER* ».

d) L'absence de contrôle externe sur l'utilisation des subventions versées

L'absence de contrôle externe de l'utilisation des fonds publics, tout particulièrement en ce qui concerne la subvention de fonctionnement qui représente plus de 80% des montants versés, apparaît comme une carence du système. S'il appartient au CSA, via les comités techniques radiophoniques (CTR), de vérifier si l'activité des radios est conforme à la convention ayant donné lieu à l'attribution de fréquence(s), en revanche aucune structure externe n'exerce, d'après les personnes rencontrées, une vérification de l'utilisation des fonds versés au titre du FSER.

e) L'absence de prise en compte de l'audience dans le dispositif

La non prise en compte de l'audience est conforme à l'esprit de la loi qui réserve l'aide du FSER aux radios ayant peu de recettes de publicité et donc, le plus souvent en pratique, peu d'audience.

Son absence totale apparaît toutefois gênante dès lors que l'on entend mesurer l'efficacité du dispositif en allant au-delà de la simple constatation du succès obtenu en matière de préservation et de développement du tissu radiophonique associatif.

Pour autant, les outils de Médiamétrie, qui dans une enquête financée par le FSER en 2003 a mesuré que la part d'audience des radios aidées était en moyenne de 2,2% sur l'ensemble du territoire, sont peu adaptés à des radios émettant sur des aires géographiques souvent limitées ou dont l'objet même les réserve à un auditoire numériquement faible et ce, alors même que leur importance en matière de communication sociale de proximité peut être forte.

f) Un système globalement peu incitatif à la recherche de recettes

Cette situation tient moins au plafond législatif des 20% de recettes de publicité, dont la plupart des radios associatives sont très éloignées (leurs recettes de publicité s'élèvent à 7% en moyenne), qu'à un barème de la subvention de fonctionnement et à une utilisation de celui-ci qui n'incitent pas les radios à développer leurs recettes.

Le dernier barème des subventions, adopté en 2002, a été reconduit depuis. S'il n'a pas eu l'effet inflationniste de celui qui le précédait, il conserve des aspects atypiques qui méritent d'être soulignés.

⁹⁵ 2,5 millions € en 2005.

⁹⁶ Rapport de la Cour des comptes, page 22.

En premier lieu, l'usage d'intégrer la subvention du fonds reçue l'année précédente dans le montant des ressources de l'année n'apparaît pas sain. Il aboutit non seulement à favoriser les radios les plus anciennes mais surtout à empêcher que le caractère apparemment incitatif du barème (la subvention est croissante en fonction des produits jusqu'à l'avant dernière tranche) puisse jouer. En effet, même en l'absence de croissance des recettes propres, l'intégration de l'aide du FSER dans les produits de la radio peut suffire pour passer à la tranche supérieure et bénéficier d'une subvention plus élevée, ce qui augmente à nouveau le montant calculé des produits et peut entraîner l'octroi d'une aide plus élevée l'année suivante.

Une disposition limitative du barème actuel établit que « *lorsque le service radiophonique présente pour la troisième année consécutive une demande d'aide au fonds, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour le calcul de la subvention dès lors que le service a reçu l'aide du Fonds les deux années précédentes* ». Mais ce système ne fonctionne que pour les trois premières tranches du barème et n'apparaît pas comme un garde-fou suffisant.

Cette pratique de l'intégration de l'aide du FSER dans le montant des recettes retenu pour la détermination de la subvention de fonctionnement a certainement contribué à la deuxième anomalie marquante du barème actuel, à savoir la concentration des radios sur les tranches les plus rémunératrices : 80% des radios sont actuellement regroupées sur les deux tranches offrant l'aide la plus élevée. La tranche accordant la subvention maximale (qui est de 40 000 €) concentre même 60% d'entre elles. Sur ce dernier point, le fait que le barème actuel comporte 8 tranches de 0 à 76 200 € de chiffre d'affaires et une seule tranche de 76 200 à 199 999 € de chiffre d'affaires (cette tranche ouvrant droit à la subvention maximale de 40 000 €) pose manifestement problème.

g) Un projet de télé-déclaration qui risque de trouver ses limites du fait de la difficulté à dématérialiser les pièces jointes.

Les radios associatives doivent actuellement adresser, à l'appui de leur demande, de nombreuses pièces jointes, qui sont nécessaires au contrôle⁹⁷. Cet état de fait est de nature à compliquer l'utilisation de la télé-déclaration.

Le secrétariat du FSER, risque en effet, de voir le contrôle perdre de sa précision, du fait de la dématérialisation des pièces justificatives nécessaires, notamment pour la subvention d'équipement⁹⁸, et de devoir gérer un dossier en deux parties si les pièces ne peuvent être dématérialisées, soit enfin de devoir faire face, au cas où la procédure électronique serait peu utilisée, à deux types de filières de demande.

Pour les demandeurs, le fait de devoir scanner les pièces jointes ne rend pas la télé-déclaration beaucoup plus simple que l'envoi d'un dossier classique.

Il convient donc de tenir compte de ces limites pour tirer le meilleur parti possible de la télé-procédure.

⁹⁷ un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 2006, Radio Bonheur, a confirmé qu'en rejetant une demande de majoration, la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que la radio concernée n'avait apporté aucune justification convaincante à sa demande.

⁹⁸ Devis originaux, factures datées et signées, extraits de relevé bancaire attestant du débit effectif du compte.

h) Les tensions à propos de la dématérialisation des dossiers de ses membres

La suppression du dossier papier préparatoire aux réunions de la commission, d'abord à titre expérimental puis généralisée pour la dernière réunion de la commission du FSER, tenue le 11 mai 2006, a suscité une très vive réaction des représentants des radios comme des régies. Ces derniers ont fait valoir la quasi-impossibilité d'imprimer le dossier et contesté le transfert de charge ainsi opéré entre l'administration et les membres de la commission.

Selon les membres de la commission représentant les radios et les régies rencontrés, les informations contenues dans ces dossiers sont indispensables pour les délibérations de la commission. Cet avis est partagé par la présidente du FSER. Or, le téléchargement et l'impression de chaque dossier aurait pris plusieurs heures, pour ceux d'entre eux qui auraient pu accéder au site.

Les tentatives successives, à l'initiative de la présidente de la commission, d'une part et des services de la direction du développement des médias, d'autre part, pour parvenir à la préparation d'une fiche d'instruction, complétée par le secrétariat par ressaisie à partir des dossiers de demande et retraçant les informations utiles, afin d'éviter ainsi l'impression massive de documents n'ont pas permis de résoudre cette difficulté. Il existe un désaccord entre les services de la DDM et la majorité des membres de la commission sur la nature des informations utiles au bon fonctionnement de cette dernière, dans le cadre réglementaire actuel.

Finalement, la commission a constaté, lors de sa réunion du 11 mai, qu'elle ne pouvait valablement se prononcer sur la plupart des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ses membres ne disposant pas de l'information indispensable, selon eux, pour délibérer. Cette situation a entraîné le non-examen des 70 demandes de subventions de fonctionnement inscrites à l'ordre du jour, sachant que la DDM avait précisément demandé un examen, dans un premier temps, des seules subventions de fonctionnement.

Intervenant le 13 mai lors du Congrès annuel du Conseil national des radios associatives, le ministre de la culture et de la communication, informé des difficultés rencontrées par la commission, a précisé avoir entendu le souhait des représentants des radios de « *disposer, dans une parfaite transparence, du dossier de séance dans sa version papier* » et avoir donné les instructions nécessaires.

Il a également indiqué, s'agissant des télé-procédures, qu'il demandait qu'un groupe de travail, constitué d'ici juin, associe le président de la commission et les représentants des radios pour étudier avec l'administration dans quelles conditions les radios associatives pourraient, à compter de 2007 et si elles le souhaitent, présenter leurs demandes d'aide financière sous une forme dématérialisée.

B. Les recommandations

Lors de son intervention du 13 mai 2006, évoquée plus haut, le ministre de la culture et de la communication a rappelé que la réforme du fonctionnement du FSER avait donné lieu à une « *pleine concertation avec tous les acteurs concernés, au premier rang desquels les radios* ». Il a également informé de la transmission au Conseil d'Etat d'un projet de décret tenant compte de la majeure partie des demandes formulées par les radios et a résumé les grandes lignes du projet :

- le regroupement des subventions d'installation, d'équipement et de fonctionnement sous le vocable de « subventions automatiques »,
- l'actuelle majoration, rebaptisée aide sélective, sera désormais fondée non plus sur cinq mais sur six critères, incluant la proportion de programmes propres produits par la radio,

- le mode de calcul de la subvention automatique et de la subvention sélective seront fixés par un arrêté,
- les crédits consacrés à l'aide sélective ne pourront excéder 25% du total des crédits consacrés aux subventions de fonctionnement,
- les plafonds des subventions d'installation et d'équipement seront portés de 15 250 € à respectivement 16 000 et 18 000 €
- les radios auront désormais la faculté de présenter deux demandes de subvention d'équipement par période de cinq ans dans la limite du plafond précité,
- la commission ne délibérera plus sur les subventions à caractère automatique mais aura une compétence consultative générale et pourra être saisie par le ministre de toute question concernant le secteur des radios associatives.

Pour le ministre, la commission doit devenir « *plus encore un lieu de dialogue et de concertation* ».

Cette réforme entrera en vigueur le 15 février 2007.

Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de formuler, au titre du présent audit, des propositions portant sur la réglementation applicable au fonds. Les recommandations sont donc les suivantes :

1. Améliorer le suivi, le contrôle et l'évaluation du dispositif

Le constat établi plus haut conduit à préconiser, au titre de l'accompagnement à la réforme réglementaire annoncée :

- l'identification d'un responsable de programme et la définition d'indicateurs de performance, conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances,
- la mise en œuvre d'un contrôle effectif sur l'utilisation des subventions, qui pourrait être pris en charge par l'inspection des affaires culturelles, voire par les chambres régionales des comptes,
- la mise en place d'une mesure de l'audience des radios associatives, dont les modalités pourraient être arrêtées en concertation avec les organismes représentant les radios associatives qui développent d'ailleurs des projets dans ce sens, et qui pourrait être financée au titre du prélèvement de 0,4 % dont bénéficie la commission,
- la simplification du circuit de décision administratif et comptable.

2. Rendre le barème de la subvention de fonctionnement plus incitatif.

La marge de manœuvre en la matière est étroite. Il convient à la fois de rendre le barème plus incitatif, de supprimer l'usage de l'intégration des subventions du FSER dans le calcul des produits et, enfin, de prendre en compte l'existant, afin d'éviter tout à la fois un effet inflationniste et une réduction des subventions susceptible de mettre en péril de nombreuses radios.

Dans cette perspective, le futur barème pourrait être construit sur les principes suivants :

- seules les ressources directement liées à l'activité radiophonique seraient retenues,
- il serait régulièrement progressif en fonction du chiffre d'affaires, avec une augmentation du nombre de tranches évitant la concentration actuelle de 80 % des radios sur 2 d'entre elles,

- il serait assorti d'une disposition conduisant, pour toute radio située depuis une période à définir (par exemple quatre ans) sur une tranche donnée, à lui attribuer la subvention afférente à la tranche immédiatement inférieure (sauf si le passage à la tranche supérieure implique, pour la radio, le dépassement du plafond de 20 % de publicité).

3. Tirer le meilleur parti des télé-procédures

- Inscrire la mise en place des télé-procédures dans une démarche de projet associant l'ensemble des acteurs.

Les entretiens avec les membres de la commission ont montré que la plupart de ces derniers ne disposaient pas d'informations sur les projets engagés par la direction du développement des médias en matière de télé-déclaration. Il est proposé, par conséquent :

- de présenter le projet de télé-déclaration de la DDM à la commission afin de recueillir l'avis de ses membres,
- d'évaluer, avec l'assistance des représentants des radios, le niveau d'équipement des demandeurs et les difficultés techniques susceptibles de freiner l'usage de la télé-déclaration,
- de procéder régulièrement à des échanges avec les membres de la commission sur l'avancement du projet et notamment à une évaluation de la phase d'expérimentation portant sur la subvention d'équipement.

- Actualiser les projets de télé-procédure et le contenu des dossiers des membres en fonction des évolutions de la réglementation.

L'entrée en vigueur du nouveau décret est susceptible d'entraîner une évolution de la nature des informations contenues dans les dossiers de demandes.

Les services de la DDM considère certaines informations comme confidentielles et ne pouvant donc plus être diffusées aux membres de la commission⁹⁹. Il est suggéré, sous réserve de l'analyse juridique en cours sur ce sujet, de modifier les documents de présentation des demandes de subvention afin d'éliminer ces informations.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à la sécurité juridique du dispositif de délibération et au fait que les membres de la commission disposent d'informations suffisantes pour se prononcer valablement.

- Faire de la télé-déclaration un véritable service pour les radios

- Prévoir la validation annuelle par le demandeur des données le concernant.

Lorsque la télé-déclaration portera sur les demandes de subvention de fonctionnement, le demandeur devra pouvoir accéder, pour validation et via la télé-déclaration, aux données de ses précédentes déclarations, archivées dans la base de données de la commission, sans avoir à les ressaisir.

- Accuser réception des demandes et donner en retour des informations notamment sur le délai prévisible de traitement.

⁹⁹ Données comptables, informations personnelles sur les dirigeants des radios.

- Accompagner la mise en place progressive de la télé-déclaration par un plan de communication à destination des radios, préparé en liaison avec le secrétariat et les membres de la commission.

La commission doivent pouvoir faire valoir les attentes des radios et jouer ainsi un rôle essentiel de relais dans la diffusion de la télé-déclaration.

- Maintenir un système alternatif à la télé-déclaration accessible aux radios.

Les interlocuteurs rencontrés estiment que 10% environ des radios associatives sont susceptibles, en l'état de leur équipement, de recourir à la télé-déclaration. Il convient donc de maintenir un mode alternatif de transmission des demandes.

- Enrichir le site www.fser.fr tant vis-à-vis des radios que des membres de la commission.

A l'instar des informations mises en ligne sur le site www.cppap.fr, le site public du FSER pourrait comprendre des fiches explicatives de la procédure, les décisions des juridictions administratives relatives au FSER et les rapports d'activité du fonds retraçant les éléments de ses lignes directrices.

Il est également proposé d'enrichir l'espace réservé aux membres de la commission sur le site www.fser.fr.

Cet espace, accessible par mot de passe individuel, pourrait comporter les informations suivantes (avec archivage) :

- Calendrier annuel des réunions,
- Ordre du jour,
- Procès-verbaux,
- Annonce de la nomination de nouveaux membres,
- Informations statistiques sur l'activité de la commission (montant des encaissements de la taxe fiscale, suivi du nombre de dossiers traités, etc.),
- Informations personnelles (suivi des remboursements de frais de déplacement),
- Discours du ministre.

Un système d'alerte automatique permettrait d'informer de la mise en ligne de nouvelles informations.

- Développer une interface entre le système de télé-déclaration et la base de données de la commission facilitant le travail du secrétariat, tant du point de vue de l'accès aux pièces jointes dématérialisées qu'en ce qui concerne la validation des données télé-déclarées.

Cette interface devra notamment permettre d'extraire automatiquement de la base de données du secrétariat les informations et supports transmis aux membres de la commission, pour les dossiers télé-déclarés.

- Développer une interface entre les système d'information de la commission et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (incluant des échanges avec les centres techniques de radiodiffusion)

Pour l'ensemble de ces propositions, il est proposé une mise en œuvre à compter de 2007.

OBSERVATIONS DES SERVICES AUDITÉS ET RÉPONSE DE LA MISSION

La mission a reçu des observations du secrétaire général de la Commission paritaire des publications et des agences de presse et de la présidente de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique visant à rectifier des éléments factuels.

Ces observations ont été prises en compte.

ANNEXES

- Annexe 1 : Courrier du directeur général de la modernisation de l'Etat approuvant la lettre de cadrage de la mission.
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription ou de renouvellement et notice explicative.
- Annexe 3 : Articles D. 18 et D. 19 du code des postes et des communications électroniques.
- Annexe 4 : Articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts.
- Annexe 5 : Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997.
- Annexe 6 : Tableaux extraits du rapport du Conseil économique et social de juillet 2005.
- Annexe 7 : Fiche du secrétariat de la CPPAP retraçant les améliorations de procédure mises en oeuvre.
- Annexe 8 : Textes relatifs au fonds de soutien à l'expression radiophonique.
- Annexe 9 : Formulaire de demande d'aide dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique.
- Annexe 10 : Bilan du fonctionnement du FSER en 2005 et barème.
- Annexe 11 : Liste des personnes rencontrées.

ANNEXE 1

Courrier du directeur général de la modernisation de l'Etat approuvant la lettre de cadrage de la mission.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 12 MAI 2006

TÉLÉDOC 282

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE DE LA MODERNISATION DE LA GESTION PUBLIQUE
Département des audits de modernisation

à

Affaire suivie par : CLAIRE DARCHY
☎ : 01.53.18.33.79
☎ : 01.57.2300.28
✉ : claire.darchy@dgme.finances.gouv.fr

Madame Claudine DUCHESNE, contrôleur général
Monsieur Paul-Eric HEN, administrateur civil

N° DGME/2006/05/983

- Objet :** Audit de modernisation « aides à la presse et aux radios associatives et commission paritaire des publications et agences de presse ».
- V/Réf. :** Note du directeur de cabinet du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat du 29 mars 2006.
- P.J. :**
 - Lettre de cadrage de l'audit remise par la mission ;
 - 3 annexes : principales échéances ; rôle du chef de projet ministériel ; maquette du rapport d'audit.

Suite aux dispositions arrêtées lors du lancement de l'audit cité en objet, vous m'avez transmis la lettre de cadrage de cet audit et je vous en remercie. Je vous confirme qu'elle répond aux objectifs fixés dans la lettre du directeur de cabinet citée en référence.

La réunion de clôture de votre mission d'audit est fixée le 15 mai de 15h00 à 17h00. Elle se tiendra dans un lieu qui reste à préciser. Vous voudrez bien, si possible deux jours avant cette date, transmettre au département des audits de modernisation ainsi qu'au ministère (secrétaire général) une synthèse de l'audit, comportant les éléments saillants du rapport (constats / propositions) et chiffrés.

Vous trouverez, en annexe, le rappel des prochaines échéances.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État a rappelé lors de la conférence de presse du 13 avril 2006 l'importance qu'il attache à ce que les rapports d'audit débouchent sur des plans de transformation opérationnels, découlant des propositions concrètes contenues dans les rapports d'audit. Afin que cette démarche puisse se mettre en place dès la publication de votre rapport d'audit définitif, je vais demander à M. Ferragne de me communiquer le nom du chef de projet qui sera en charge du suivi de votre audit. Vous trouverez ci-joint une fiche de synthèse sur le rôle et le profil type du chef de projet.

Copies : Alain NOURRISSIER, Bernard SCÉMAMA, Alain TURC, CGEFI
André FERRAGNE, Services du Premier ministre

Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur l'importance des éléments de synthèse figurant dans la maquette du rapport d'audit qui vous a été communiquée (tableaux "Principales recommandations" et "Principales améliorations attendues"). La maquette du rapport a également été complétée par des éléments relatifs au périmètre de l'audit. Cette nouvelle maquette, qui figure dans l'annexe ci-jointe, vous sera transmise sous forme électronique dans les prochains jours.

Le département des audits de modernisation se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général
de la Modernisation de l'Etat



Frank MORDACQ

Projet de lettre de cadrage

A l'attention de
Madame Claudine Duchesne, contrôleur général
Monsieur Paul-Eric Hen, administrateur civil

Objet : audit de modernisation de l'Etat portant sur :

1. la réingénierie de la procédure d'examen par la Commission paritaire des publications et des agences de presse de l'éligibilité des journaux et écrits périodiques à des tarifs postaux préférentiels et à des allègements fiscaux.
2. la réingénierie de la procédure d'attribution des aides publiques aux radios associatives dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Pour pouvoir bénéficier de tarifs postaux préférentiels et d'allègements fiscaux les journaux et écrits périodiques doivent déposer une demande d'inscription auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Par ailleurs, les titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total peuvent bénéficier d'aides publiques accordées par le ministre chargé de la communication, sur proposition d'une commission, dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), institué par un décret du 29 décembre 1997.

Le secrétariat de la CPPAP et celui de la Commission du FSER sont assurés par les services de la Direction du développement des médias.

Afin de simplifier la tâche des demandeurs et celle des services gestionnaires, cette direction envisage la mise en place d'un système de télé-procédures qui permette de présenter les demandes d'aides ou d'agrément « en ligne » sans recourir au formulaire papier. Ce projet a fait l'objet, fin 2005, d'un cahier des charges technique. Sa mise en œuvre suppose une analyse critique des procédures existantes.

Compte-tenu des enjeux que représente la diffusion des télé-procédures, tant pour l'amélioration des services rendus aux radios et aux publications qu'au regard de la réduction des coûts générés par la gestion des aides, il vous appartient, en prenant l'attache des services gestionnaires, des deux commissions, des organisations professionnelles et de bénéficiaires:

- d'analyser, d'une part, la procédure d'agrément des publications par la CPPAP et, d'autre part, la procédure de traitement des demandes d'aides dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique,
- d'identifier, pour chaque procédure, les dysfonctionnements constatés,
- de proposer les actions susceptibles de simplifier la tâche des services gestionnaires et d'améliorer le service rendu aux radios, d'une part, et aux journaux et écrits périodiques, d'autre part.

Vos analyses et propositions devront nous parvenir d'ici la mi juin 2006.

Le directeur du développement des médias

Le directeur général de la modernisation de l'Etat

Le directeur des services administratifs et financiers

*copies : chef du service du contrôle général économique et financier
vice-président du Conseil général des technologies de l'information*

LE DIRECTEUR DU CABINET
DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET
ET A LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Paris, le 29 MARS 2006

Le Directeur du cabinet

à

Monsieur Christian FOURNIER
Directeur du Cabinet
du Secrétaire Général du Gouvernement

Objet : Audits de modernisation - Lancement de la troisième vague

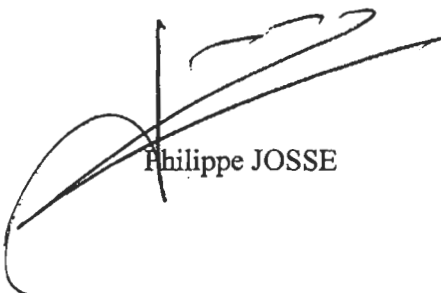
En vue du lancement de la troisième vague des audits de modernisation, le Premier ministre a validé une première liste qui, comme pour les deux vagues précédentes, a pu être établie d'un commun accord, à partir de vos propositions.

Pour le Secrétariat général du Gouvernement, l'audit arrêté est le suivant :

- Aides à la presse et aux radios associatives et Commission paritaire des publications et agences de presse

Vous voudrez bien trouver ci-joint la fiche qui rappelle le contexte de l'audit, ses enjeux et ses objectifs et précise la composition des équipes d'audit.

Aussi, pour que cette troisième vague qui devra se dérouler sur deux mois, puisse démarrer dès maintenant, conformément au calendrier prévu, je vous remercie de porter ces instructions à la connaissance des inspections générales et corps de contrôle concernés.



Philippe JOSSE

**AIDES A LA PRESSE ET AUX RADIOS ASSOCIATIVES ET
COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET
AGENCES DE PRESSE**

Ministère concerné	Services du Premier Ministre
Programmes concernés	Presse Soutien à l'expression radiophonique locale
Contexte de l'audit	<p>La Direction du développement des médias (DDM) définit et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur du développement des médias et des services de la société de l'information. Dans le cadre de ses missions, la DDM assure le secrétariat de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) et des fonds d'aide à la presse. Le développement de l'administration électronique étant une priorité du Gouvernement, la DDM a décidé de mettre en place des télé-procédures pour une partie, dans un premier temps, des dispositifs dont elle assure la gestion (certaines aides à la presse, formulaire de demande de la CPPAP, formulaire pour l'aide à l'équipement du FSER). Elle entend les généraliser par la suite à l'ensemble des aides qu'elle gère.</p> <p>Aujourd'hui, environ 20 % des agents de la DDM sont affectés à la gestion des tâches concernées à terme par les télé-procédures</p>
Objectifs de l'audit	<p>L'objectif est d'examiner les conséquences qui pourraient être tirées de la mise en place de ces télé-procédures tant en terme d'organisation de la gestion des dispositifs gérés par la DDM qu'en terme d'amélioration du service rendu aux entreprises concernées et proposer des améliorations.</p> <p>Il devra notamment étudier les conséquences de la mise en place de télé-procédures sur l'organisation et sur le nombre d'agent affectés aux missions concernées.</p> <p>L'audit se fondera sur les premiers résultats de la mise en place de télé-procédures.</p>
Composition de l'équipe d'audit	<ul style="list-style-type: none">➤ Contrôle général économique et financier➤ Administrateur des services du Premier ministre

ANNEXE 2

Formulaire de demande d'inscription ou de renouvellement et notice explicative.

**COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS
ET AGENCES DE PRESSE**

Formation « publications »
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP



N° 12352*02

Tél : 01 42 75 76 00 - Fax : 01 47 53 72 41

Pour plus d'informations, voir le site Internet : www.ddm.gouv.fr, lien "CPPAP"

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RENOUVELLEMENT

(Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié relatif à la Commission paritaire des publications et agences de presse
articles D. 18 et suivants du code des postes et des communications électroniques,
articles 72-73 de l'annexe III du code général des impôts)

PARTIE A COMPLETER POUR TOUT TYPE DE DEMANDE

N° DE CPPAP (pour les publications déjà inscrites mentionner le n° d'inscription) : _____
(lettre)

TITRE DE LA PUBLICATION :

(correspondant au titre déclaré au parquet du Procureur de la République du lieu d'impression)

SOUS-TITRE :

(obligatoire pour tous les sous-titres mentionnant une zone géographique, sauf pour les quotidiens et les hebdomadaires)

Périodicité :

Date de création de la publication : ___/___ (mois - année)

Date éventuelle de réapparition :

Dans cette hypothèse, date éventuelle de cessation de parution :

Nom ou raison sociale et adresse de l'éditeur :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

Nom et adresse du directeur de la publication :

Nom ou raison sociale et adresse de l'imprimeur :

Prix de vente au numéro :

Prix de l'abonnement annuel (voir aussi pièces à fournir) :

Tarif normal :

Tarif(s) réduit(s) :

Tarif réduit avec remise > à 50 % du tarif normal :

Dans le cas où la publication est éditée par un organisme à but non lucratif (association, syndicat,...),
le prix de l'abonnement est-il compris dans l'adhésion ou dans la cotisation annuelle :

Cocher : oui ou : non

Si oui indiquer le nombre des adhérents dont la cotisation comprend un abonnement :

Indiquer également le nombre éventuel d'abonnés non-adhérents :

Fait à _____ le _____

Nom et signature du directeur de la publication

**VOUS DEPOSEZ UN DOSSIER POUR LA PREMIERE FOIS
(PREMIERE DEMANDE) :**

**NE REMPLIR QUE LA PAGE 2 LORSQUE LA PUBLICATION A MOINS D'UN AN
D'EXISTENCE
ET UNIQUEMENT LES PAGES 3 ET 4 SI CELLE-CI A PLUS D'UN AN D'EXISTENCE**

METHODES DE PROSPECTION ENVISAGEE (données prévisionnelles) OU PRATIQUEE

Tableau 1

TIRAGE MOYEN par parution (sur les six derniers mois, sauf si création)	Ex
A - Nombre d'exemplaires moyen remis à une société de messageries (Ex : NMPP, MLP, TP...)	Ex
B - Nombre d'exemplaires moyen remis à des magasins (librairies ...) ou destinés à la vente directe au numéro par l'éditeur	Ex
C - Nombre d'exemplaires destinés à la prospection d'abonnements (par voie postale et par d'autres moyens : colloques, ...)	Ex
D - Nombre d'exemplaires payants servis aux abonnés	Ex
E - Nombre d'exemplaires diffusés gratuitement	Ex
F - Stock moyen par parution	Ex
G - Dépôts obligatoires	Ex

Attention : chaque donnée renseignée est exclusive d'une autre

Fait à le

Nom et signature du directeur de la publication

**VOUS DEPOSEZ UN DOSSIER EN REVISION, EN REEXAMEN,
EN NOUVEL EXAMEN OU POUR UN CHANGEMENT D'EDITEUR :**

NE REMPLIR QUE LES PAGES 3 ET 4

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES

Tableau II

1) L'Editeur est une personne morale ou physique à but lucratif :

Les données suivantes, portant sur la période des six mois précédant l'établissement de la présente demande ont été calculées à partir de la comptabilité de l'éditeur, laquelle est tenue conformément au plan comptable de la presse.

Données exigées	Interprétation	Comptes concernés	Etat en euros
A. Ventes au numéro	Total du chiffre d'affaires hors taxe correspondant aux exemplaires vendus au numéro par tout mode au cours des six derniers mois (CA brut hors taxe y compris commissions des intermédiaires, déduction faite des invendus)	Comptes 70110 à 70129-2	
B. Abonnements à servir au 1 ^{er} jour de la période	Montant de la dette hors taxe envers les abonnés existant au premier jour de la période de six mois	Compte 4871	
C. Abonnements encaissés	(Ré)abonnements encaissés hors taxe entre le 1 ^{er} jour et le dernier jour de la période de six mois	Compte 4871	
D. Abonnements à servir au terme de la période	Montant de la dette hors taxe envers les abonnés existant au terme de la période de six mois	Compte 4871	
E. Abonnements servis	Valorisation hors taxe du nombre d'exemplaires payants servis aux abonnés entre le 1 ^{er} jour et le dernier jour de la période de six mois (nombre d'exemplaires servis pendant la période multiplié par le tarif moyen d'abonnement hors taxe ramené au numéro)	Compte 7013	

n.b. : si la valeur de E ne correspond pas à la formule $E = B + C - D$, veuillez fournir des précisions (abonnements remboursés ou annulés,...)

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet du commissaire aux comptes
ou à défaut d'un expert comptable extérieur à la société éditrice

2) L'Editeur est un organisme à but non lucratif :

Recettes pour la période de six mois précédant l'établissement de la demande :

Cotisations encaissées : Euros
Abonnements encaissés : Euros

Fait à _____ le _____

Nom et signature et cachet du commissaire aux comptes
ou à défaut du trésorier de l'organisme

DEFINITIONS

Page 4 – Colonnes :

Colonne n° 1 - Période de vente : Pour les mensuels, bimestriels, trimestriels, indiquer le mois, le bimestre ou le trimestre pendant lequel chacune des parutions de la publication a été mise en vente. Pour les publications ayant une autre périodicité (quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle), indiquer les mois de parution.

Colonne n° 2 - Nombre de parutions : c'est le nombre de parutions de la publication par période de vente (par exemple : 30 parutions pendant le mois de juin pour un quotidien, 4 pour un hebdomadaire, etc.)

Colonne n° 3 - Tirage utile : c'est le nombre d'exemplaires du tirage brut duquel sont soustraits les exemplaires correspondant aux dépôts (légal, administratif et judiciaire). Le tirage brut est le nombre d'exemplaires finis d'une parution qui a été remis à l'éditeur ou à ses mandataires (routeurs, messageries...) par le ou les imprimeurs ou brocheurs de la publication au cours de la période considérée.

Colonnes n° 5 et 6 - Vente au numéro : c'est le nombre d'exemplaires effectivement fournis à la clientèle par tout intermédiaire (messageries de presse, dépositaires, librairies, magasins spécialisés...) ou directement par l'éditeur, déduction faite des invendus. Pour le calcul de la vente effective, sont présumés gratuits les invendus non détruits (pour les invendus détruits, fournir un justificatif de destruction). Pour les mensuels, bimestriels, trimestriels, indiquer le nombre d'exemplaires qui a été vendu, en ce qui concerne le numéro paru au cours de la période de vente considérée. Pour les publications ayant une autre périodicité, indiquer, mois par mois, le total des exemplaires vendus de tous les numéros parus au cours du mois considéré, divisé par le nombre des parutions de la publication au cours du mois considéré.

Colonne n° 8 - Prospection : il s'agit à la fois de la prospection postale et des autres modes de prospection. Distinguez-les si nécessaire.

Colonne n° 9 - Abonnements individuels : ce sont les abonnements payés par les destinataires eux-mêmes et qui comprennent les abonnements distribués par voie postale ou par d'autres modes (portage). Distinguez-les si nécessaire.

Colonnes n° 10 et 11 - Abonnements individuels à tarif(s) réduit(s) : ce sont les abonnements payés par les destinataires eux-mêmes sans intégrer une réduction supérieure à 50 % du tarif normal (pour le 10.) ou l'intégrant (pour le 11.)

Colonne n° 12 - Abonnements collectés : Ces abonnements sont souscrits et réglés par le destinataire (personne physique ou morale, établissement public, groupement...), par l'intermédiaire d'un collecteur (agences d'abonnements, librairies, etc). Les exemplaires sont adressés directement aux abonnés.

Sont assimilés à des abonnements collectés, les abonnements souscrits par :

- les entreprises ou associations au profit de leurs mandataires sociaux, de leurs salariés et de leurs collaborateurs dans le cadre d'une activité libérale, exerçant une fonction de responsabilité.
- les administrations ou les collectivités publiques au profit de personnes qui y exercent une fonction de responsabilité qu'ils soient agents publics ou élus.

Colonne n° 13 - Abonnements collectifs : Ces abonnements sont souscrits et payés par une personne physique ou morale, (groupement, entreprise, administration, collectivité publique) au profit de tiers ou d'adhérents et servis à ceux-ci directement ou par son intermédiaire, sauf exceptions évoquées à la rubrique 12.

Colonne n° 14 - Abonnements compris dans une adhésion ou une cotisation : indiquer le nombre d'exemplaires expédiés au titre des abonnements dont le prix est inclus dans le montant d'une cotisation à l'association, au syndicat ou au groupement qui édite directement ou indirectement la publication.

Colonne n° 15 - Stocks : il s'agit aussi bien des exemplaires soustraits à la vente immédiate et destinés à une vente ultérieure que des stocks à fin de conservation (archives).

Colonne n° 16 - Diffusion non payée par le lecteur : cette rubrique, qui concerne la diffusion au numéro, ne se confond pas avec celle de la colonne 8 qui ne concerne que la prospection par abonnement. Les exemplaires gratuits doivent également être portés dans cette colonne. Distinguez-les de la diffusion non-payée par le lecteur si nécessaire (exemplaires vendus à un tiers pour les offrir aux lecteurs). Cette colonne comprend également les échanges d'abonnement entre éditeurs.

Du fait d'un changement de titre, d'éditeur, de dénomination sociale, d'adresse, de directeur ou du fait d'une cessation de parution, votre certificat est susceptible d'être devenu caduc. Aussi, il convient de prévenir la CPPAP dans les meilleurs délais. Son secrétariat général vous indiquera la nature et l'ampleur de la formalité à effectuer.

PIECES A FOURNIR

- . un courrier de demande d'inscription adressée au secrétaire général de la CPPAP ;
- . un courrier séparé de demande d'admission ou de renouvellement du ciblage adressé au secrétaire général de la CPPAP pour les seuls quotidiens, hebdomadaires et bimensuels d'information politique et générale au sens de l'article D. 19-2 modifié du code des postes et des communications électroniques.
- . le présent formulaire soigneusement complété et signé par le directeur de la publication (pages 1, 2 & 4) et, pour les sociétés comme pour les personnes morales ou physiques à but lucratif, par le commissaire aux comptes ou à défaut par un expert comptable extérieur à la société éditrice, et pour les organismes à but non lucratif, par le commissaire aux comptes ou à défaut par son trésorier (pages 3 et 4) ;
- . une attestation de destruction des invendus établie par la société de messageries qui organise la diffusion de la publication, le cas échéant ;
- . une photocopie du récépissé de dépôt de titre délivré par le Parquet du procureur de la République du lieu d'impression, à jour des éléments suivants : titre exact et complet (et obligatoirement sous-titre si celui-ci comporte une mention de zone géographique), identité du directeur de publication et de l'imprimeur ;
- . une photocopie des statuts de la société, de l'association ou de l'organisme éditeur ;
- . Tarifs et conditions d'abonnement ;
- . la liste des organismes souscripteurs et le nombre des abonnements souscrits par chacun d'entre eux ainsi que quelques exemples de justification du paiement par les abonnés, sur les 6 derniers mois, en ce qui concerne les abonnements collectés (voir définition) ;
- . pour les groupements éditant directement ou indirectement une publication, un exemplaire des formulaires d'appel de cotisation et de la souscription d'abonnement adressée aux adhérents ;
- . pour les publications éditées par les administrations centrales de l'Etat et leurs services extérieurs, une photocopie de l'avis favorable du Comité des publications de la Documentation française ;
- . douze exemplaires du numéro le plus récent de la publication ainsi qu'un exemplaire des six numéros précédents, accompagnés des éventuels suppléments et hors-série mis à la disposition du public dans l'intervalle séparant le premier et le dernier de ces sept numéros.

L'article 11 du décret du 20 novembre 1997 modifié prévoit également que la CPPAP peut inviter les éditeurs à fournir tous documents ou pièces nécessaires à l'appréciation de sa demande et procéder ou faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles (attestation des données relatives à la diffusion, factures postales, factures d'impression, comptes rendus de diffusion de messageries ...).

L'article 12 du décret du 20 novembre 1997 modifié prévoit que les ministres intéressés ou La Poste peuvent saisir la CPPAP et lui demander le réexamen du certificat délivré à une publication. Le décret n° 2004-1394 du 22 décembre 2004 a modifié cet article en ajoutant qu'une publication peut également être réexaminée à la demande du président de la commission paritaire ou de six au moins de ses membres. Par ailleurs, La Poste est tenue de saisir la commission lorsqu'elle constate qu'une publication ne réunit plus les conditions lui permettant de bénéficier des tarifs de presse.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données concernant le directeur de la publication et l'imprimeur auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Article 441-6 du Code Pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.



N° 50999*02

NOTICE EXPLICATIVE

Pourquoi un nouveau formulaire ?

Le formulaire que vous allez remplir se substitue aux deux formulaires antérieurs de la Commission paritaire des publications et agences de presse. Le même document doit servir aussi bien à renseigner les publications nouvelles (moins d'un an d'existence) que les publications déjà inscrites sur les registres de la CPPAP et appelées en révision.

Dans un souci de simplification, certaines des pièces exigées jusqu'alors ont été supprimées. Cependant, le Secrétariat général de la Commission conserve la faculté de les exiger si nécessaire, après le début de l'instruction.

Consignes aux éditeurs :

Page 1 :

Cette page doit être renseignée dans tous les cas de figure, aussi bien pour les premières demandes que pour toutes les demandes en renouvellement (révision ou réexamen), les nouveaux examens et les autres motifs de dépôt de dossier (changement d'éditeur, etc.). Les renseignements délivrés permettent de s'assurer que l'éditeur et la publication respectent les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (modifiée) sur la liberté de la presse.

Les informations fournies seront confrontées au récépissé de dépôt de titre (une des pièces complémentaires à fournir) ainsi qu'à l'ours de la publication. La CPPAP veillera particulièrement à l'identité du titre par rapport à celle déclarée au parquet du lieu d'impression de la publication, à celle du directeur de la publication ainsi qu'à la mention du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

Si, à l'occasion du dépôt d'un dossier, un éditeur constate que l'un de ces éléments n'est pas à jour, toute initiative prise pour mettre sa publication en conformité lui permettra d'éviter un retard préjudiciable à la délivrance d'un certificat définitif.

Les mentions relatives au titre, au sous-titre, à la date de parution, à la périodicité, au nom et à l'adresse de l'imprimeur, ainsi qu'au nom du directeur de la publication sont exigées sur la publication (sur la couverture et dans l'ours).

La CPPAP exige également le détail des différentes formules d'abonnement pour vérifier quel est l'abonnement de référence.

Page 2 :

Le tableau de la page 2 remplace la déclaration détaillée exigée précédemment. Avec ces quelques éléments, la CPPAP est en mesure de délivrer à une publication nouvelle une période de lancement. La durée pendant laquelle la Commission n'exige pas de certification comptable est de 1 an, pour tenir compte du dépôt, auprès de la CPPAP, d'un dossier à un moment sensiblement postérieur à la création de la revue.

Pour autant, il convient de remplir avec le plus de réalisme possible les données de ce tableau, qui seront ultérieurement confrontées aux données réelles.

Attention : la première demande ne se confond avec le premier dépôt de dossier. En effet, l'éditeur d'une publication ayant plusieurs années d'existence et se présentant pour la première fois pour être inscrite sur les registres de la CPPAP devra certifier les données comptables et de diffusion (page 3 et 4). La page 2 est donc strictement réservée aux publications nouvellement créées.

La destruction des invendus doit être attestée par une société de messagerie de presse.

Page 3 :

L'éditeur ne doit renseigner que l'un de ces deux tableaux, en fonction du but lucratif ou non lucratif poursuivi. La CPPAP recommande la certification de ces renseignements financiers par le commissaire aux comptes de la personne morale ou physique ou de l'organisme. Cependant, lorsque la société ou l'organisme en est dépourvue, elle privilégie la certification par un expert comptable extérieur à la personne morale ou physique éditrice ou par le trésorier lorsqu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif.

Page 4 :

Voir aussi les explications délivrées page 5 (définitions). Le tableau de la page 4 permet à la CPPAP de s'assurer que la condition de vente effective est remplie. Pour éviter les échanges de courrier ultérieurs au dépôt d'un dossier, des nouvelles colonnes ont été introduites, permettant de connaître la répartition des exemplaires vendus dans chacune des catégories qui intéressent la CPPAP.

La mention située en haut du tableau doit permettre à l'éditeur de procéder à une vérification de cohérence, le total devant correspondre au tirage utile (tirage brut duquel sont soustraits les dépôts obligatoires). Par ailleurs, en cas de destruction intégrale des exemplaires invendus et détruits (attestée par une messagerie de presse), le chiffre indiqué dans la colonne 4 doit correspondre à la somme des chiffres indiqués dans les colonnes 5 et 7. Dans le cas contraire, une partie des invendus sont récupérés et l'éditeur doit en signaler la proportion à la CPPAP.

Enfin, l'article 7 du décret 97-1065 du 20 novembre 1997 modifié par le décret 2004-1394 du 22 décembre 2004 exigeant désormais la mention sur le certificat délivré par la commission paritaire du nombre moyen d'exemplaires déclarés comme étant déposés à La Poste, par parution, il est demandé à l'éditeur de renseigner une ligne supplémentaire sous le tableau. Ce chiffre doit comprendre les exemplaires payants comme gratuits destinés aux abonnés, qu'ils soient ou non liés à cotisation, les abonnements collectifs et collectés et les prospections d'abonnements par voie postale. Sont exclus les prospections d'abonnements par d'autres voies et le portage, s'il n'est pas postal.

L'ensemble de ces renseignements doit également être certifié par le commissaire aux comptes ou à défaut un expert comptable (pour une personne morale ou physique à but lucratif) ou le trésorier (pour un organisme à but non lucratif). **Aucune rature ni surcharge n'est tolérée par la Commission paritaire.**

Renseignements complémentaires :

L'espace CPPAP du site www.ddm.gouv.fr a été entièrement refondu pour vous aider à appréhender les missions et à comprendre le fonctionnement de la Commission Paritaire.

Vous y trouverez une foire aux questions, répondant aux interrogations les plus fréquentes des éditeurs sur la procédure, les délais, la motivation et la nature des avis rendus par la CPPAP.

Des fiches complémentaires vous permettront de connaître également les lignes directrices utilisées par la Commission, particulièrement dans le domaine de la vente, de la publicité et pour décompter des publications relevant de genres de presse particuliers (publications de programmes, de modèles, de mots croisés et de jeux, etc.).

Pour les publications déjà inscrites, le changement de titre, d'éditeur, de dénomination sociale, d'adresse, de directeur de la publication ou en cas de cessation de la publication, il convient de prévenir systématiquement la CPPAP. Elle indiquera à l'éditeur la nature et l'ampleur de la formalité à accomplir. Une fiche de la foire aux questions répond aux principales préoccupations dans ce domaine.

Enfin, cette notice ainsi que le formulaire lui-même sont disponibles en-ligne sur le site www.ddm.gouv.fr, sous le lien "CPPAP".

ANNEXE 3

Articles D. 18 et D. 19 du code des postes et des communications électroniques.

Décret no 97-37 du 17 janvier 1997 relatif aux journaux et écrits périodiques et modifiant certaines dispositions du code des postes et télécommunications

NOR: MIPP9700001D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Décète :

Art. 1er. - La section IV du chapitre IV du titre 1er du livre 1er du code des postes et télécommunications (troisième partie : Décrets) est ainsi modifiée :

I. - Les articles D. 18, D. 19, D. 19-1 et D. 19-2 sont ainsi rédigés :

Art. D. 18. - Les journaux et écrits périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes :

1°) Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2°) Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment :

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ; ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication ;

b) Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;

3°) Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

4°) Faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication, du ministre chargé des postes et du ministre chargé du budget précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente disposition ;

5°) Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces judiciaires et légales et aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale ;

6°) N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus. Toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier du tarif de presse pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments de publicité ou de communication, ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et

de télévision et des cotes de valeurs mobilières ;

e) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement quelle que soit sa forme juridique ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;

f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

Art. D. 19. - Sous réserve de répondre aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article D. 18, de n'entrer dans aucune des catégories mentionnées aux a, b, c, d et e du 6° de ce même article, et à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité et les annonces n'excèdent pas 20 % de la surface totale, les publications suivantes peuvent bénéficier d'un tarif spécifique, qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article précédent :

1°) (Décr. n° 2006-359 du 24 mars 2006) les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

2°) (Décr. n° 2006-359 du 24 mars 2006) les publications d'information professionnelle éditées par les organisations syndicales représentatives de salariés ;

3°) Les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique, qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public ;

4°) (Décr. n° 2006-359 du 24 mars 2006) les publications éditées par les sociétés mutuelles régies par le code de la mutualité ainsi que celles éditées par les groupements constitués et fonctionnant conformément audit code ;

5°) (Décr. n° 2006-359 du 24 mars 2006) « les publications, de diffusion nationale ou internationale, éditées par des organismes à but non lucratif et ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à lutter par des actions ou programmes, contre les atteintes ou menaces graves à la dignité, à la santé et à la vie humaines, sous réserve d'être destinées à un public large et diversifié et de faire appel au soutien du lecteur ; »

6°) Les journaux scolaires publiés ou imprimés, sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes.

Art. D. 19-1. - Les publications éditées par l'administration de l'Etat, par les établissements publics de l'Etat à l'exception de ceux qui ont un caractère industriel et commercial ou pour le compte de ceux-ci sont taxées au tarif des publications administratives.

Art. D. 19-2. - Les journaux et publications de périodicité au maximum (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « bimensuelle » remplissant les conditions prévues à l'article D. 18 et présentant un caractère d'information politique et générale (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « paient le tarif de presse réduit d'un montant forfaitaire majoré à l'exemplaire financé par l'Etat ».

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes :

1°) Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

2°) Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

3°) Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs ;

En outre, les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires au sens du décret no 86-616 du 12 mars 1986 et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux au sens du décret no 89-528 du 28 juillet 1989 (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « paient le tarif de presse réduit d'un montant forfaitaire majoré à l'exemplaire financé par l'Etat ».

II. - L'article D. 19-3 est ainsi modifié :

1°) La première phrase de l'article D. 19-3 est ainsi rédigée :

Pour bénéficier des tarifs de presse, du tarif spécifique ou du tarif

des publications administratives, ou encore (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « des réductions prévues à l'article D. 19-2 », les journaux et écrits périodiques doivent avoir reçu un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ou l'une de ses sous-commissions et être classés dans l'une des catégories visées aux articles D. 18, D. 19 ou D. 19-1. En outre, le certificat d'inscription mentionne si la publication bénéficie de l'abattement prévu à l'article D. 19-2. »

2°) La seconde phrase de l'article D. 19-3 est supprimée.

III. - Il est inséré, après l'article D. 19-3, les articles D. 19-4, D. 19-5 et D. 19-6 ainsi rédigés :

Art. D. 19-4. - (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « Les dépôts de publications font l'objet d'une déclaration indiquant le numéro d'inscription et la catégorie dans laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse ou une de ses sous-commissions a classé les publications à expédier. Cette déclaration précise s'il s'agit d'une parution normale ou d'un supplément ou d'un numéro hors série ainsi que la présence de pages spéciales.

Elle comporte également le poids unitaire de l'exemplaire de chaque édition et le nombre d'exemplaires de la publication autorisée au tarif de presse ainsi que le niveau de préparation technique réalisée et tout autre élément contractuel nécessaire à l'établissement de sa facturation.

L'éditeur ou son mandataire certifie l'exactitude des mentions portées dans la déclaration. »

Art. D. 19-5. - (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « Lorsque les informations fournies par l'éditeur en vertu du premier alinéa de l'article D. 19-4 sont inexactes, La Poste notifie à l'éditeur les inexactitudes relevées dans la déclaration ainsi que le tarif et la majoration qui sont susceptibles de s'appliquer en conséquence. La Poste adresse à la commission paritaire des publications et agences de presse copie de cette notification.

Le déclarant dispose d'un délai d'un mois franc à compter de la notification pour contester devant la commission paritaire des publications et agences de presse le tarif et la majoration dont l'application est envisagée.

Après avoir recueilli les observations écrites du déclarant, la commission paritaire des publications et agences de presse se prononce, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, sur le caractère inexact des renseignements figurant dans la déclaration. Si ce caractère inexact est avéré, La Poste applique le tarif correspondant à la réalité de l'envoi assorti d'une majoration de 50 %.

Le recours devant la commission paritaire a un effet suspensif. La Poste ne peut procéder au recouvrement des sommes dues à raison de l'inexactitude de la déclaration qu'à l'expiration du délai de recours.

Lorsque les informations fournies par l'éditeur en vertu du deuxième alinéa de l'article D. 19-4 sont inexactes, La Poste applique le tarif correspondant à la réalité de l'envoi majoré, le cas échéant, de pénalités contractuelles. »

Art. D. 19-6. - En cas de mauvaise foi du déclarant, caractérisée par le renouvellement de déclarations comprenant des renseignements inexacts ou par l'importance des inexactitudes, la commission paritaire des publications et agences de presse prononce, d'office ou à la demande de La Poste, l'exclusion du bénéfice du tarif de presse pour une durée maximum de six mois.

IV. - L'article D. 25 est ainsi rédigé :

Art. D. 25. - Chaque parution d'une publication peut comporter des pages spéciales destinées à une partie de ses lecteurs déterminés selon des critères géographiques, sociaux ou professionnels.

Les pages spéciales doivent être clairement identifiées, soit par une pagination spécifique, soit par une mention au sommaire de la publication.

Elles peuvent être présentées sous forme de fascicules.

Elles font partie intégrante de la publication et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une vente séparée.

V. - L'article D. 27 est ainsi rédigé :

Art. D. 27. - Est considérée comme un supplément à un écrit périodique toute publication détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication.

Le supplément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. Tout supplément doit porter la mention «supplément» suivie de l'indication du titre et de la date ou du numéro de la publication à laquelle il se rattache.

Le supplément ne peut pas être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé.

Lorsque le supplément n'est pas déposé dans le même (Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004) « établissement » que la publication principale à laquelle il se rattache, il est taxé séparément.

VI. - Il est inséré, après l'article D. 27, un article D. 27-1 et un article D. 27-2 ainsi rédigés :

Art. D. 27-1. - Est considérée comme un numéro spécial ou hors série d'un écrit périodique toute publication proposée au public en dehors de la parution normale, à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation importante.

Le numéro spécial ou hors série doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. Il doit porter la mention : «numéro spécial» ou «hors série».

Toutefois, un numéro par an pour les publications trimestrielles et deux numéros par an pour les publications paraissant à des intervalles moindres peuvent être consacrés à un thème unique, à condition que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication principale.

Art. D. 27-2. - abrogé par Décr. n° 2004-1393 du 22 déc. 2004.

Art. 2. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la culture, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1997.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,
François Fillon

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean Arthuis

Le ministre de la culture,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'industrie, de la poste et des
télécommunications,
Franck Borotra

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain Lamassoure

ANNEXE 4

Articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts.

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGI AN3

II : Opérations exonérées

Article 72

(Décret n° 83-211 du 17 mars 1983 art. 1 Journal Officiel du 22 mars 1983)

(Décret n° 97-273 du 21 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 23 mars 1997)

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts, les journaux et publications périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment :

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b) Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;

3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

4° Faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des postes précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente disposition ;

5° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces judiciaires et légales et aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale ;

6° N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier des avantages fiscaux pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de communication ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision, et des cotes de valeurs mobilières ;

e) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;

17

f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ;

7° Pour les suppléments, les numéros spéciaux ou hors série de journaux ou de publications périodiques, répondre, en outre, aux conditions suivantes :

a) Le supplément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale et porter la mention "supplément" suivie de l'indication du titre et de la date ou du numéro de la publication à laquelle il se rattache.

Pour l'application du présent article, est considérée comme supplément à un journal ou à un écrit périodique toute publication détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication. Le supplément ne peut pas être vendu isolément ni faire l'objet d'un abonnement séparé ;

b) Le numéro spécial ou hors série doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale et porter la mention "numéro spécial" ou "hors-série". Toutefois, dans la limite d'un numéro par an pour les publications trimestrielles et de deux numéros par an pour les publications paraissant à des intervalles moindres, le numéro spécial ou hors série peut être consacré à un thème unique, à condition que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication principale.

Pour l'application du présent article, est considérée comme numéro spécial ou hors-série d'un journal ou d'un écrit périodique toute publication proposée au public en dehors de la parution normale, à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation importante.

Article 73

(Décret n° 97-273 du 21 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 23 mars 1997)

(Décret n° 2006-359 du 24 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 mars 2006)

Sous réserve de répondre aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 72, de n'entrer dans aucune des catégories mentionnées aux a, b, c, d et e du 6° de ce même article et à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité et les annonces n'excèdent pas 20 % de la surface totale, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts les publications suivantes :

1° Les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

2° Les publications d'information professionnelle éditées par les organisations syndicales représentatives de salariés ;

3° Les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique, qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public ;

4° Les publications éditées par les sociétés mutuelles régies par le code de la mutualité ainsi que celles éditées par les groupements constitués et fonctionnant conformément audit code ;

5° Les publications, de diffusion nationale ou internationale, éditées par des organismes à but non lucratif et ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à lutter par des actions ou programmes, contre les atteintes ou menaces graves à la dignité, à la santé et à la vie humaines, sous réserve d'être destinées à un public large et diversifié et de faire appel au soutien du lecteur ;

6° Les journaux scolaires publiés ou imprimés, sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes.

Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui ont un caractère industriel ou commercial.

18

ANNEXE 5

Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997.

Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse
NOR:MCCT9700747D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code général des impôts ;
Vu le code des postes et télécommunications ;
Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;
Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sur les agences de presse,

Décrète :

Art. 1. - La commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales et de tarifs postaux. Elle est également chargée de faire des propositions pour l'inscription sur la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Art. 2. - La commission, en formation plénière, comprend :

- un membre du Conseil d'Etat, président ;
- quatre représentants du ministre chargé de la communication ;
- deux représentants du ministre de l'économie des finances et de l'industrie ;
- trois représentants du ministre chargé des postes et télécommunications ;
- un représentant du ministre de la justice ;
- dix représentants des entreprises de presse, dont huit sont remplacés par des représentants des agences de presse lorsque la commission paritaire est appelée à se prononcer en application de l'article 8 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Pour chaque membre titulaire, il est nommé un suppléant.

Art. 3. - Le président et les autres membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour un mandat de trois ans renouvelable. Les représentants des entreprises de presse et des agences de presse sont désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Lorsqu'un membre cesse d'exercer son mandat par suite de démission ou pour toute autre cause, ou lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, un nouveau membre est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art. 4. - La commission est divisée en sous-commissions qui examinent les demandes présentées par les journaux et écrits périodiques désirant bénéficier des allègements fiscaux et postaux mentionnés à l'article premier. Chaque sous-commission comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des entreprises de presse. Les membres des sous-commissions sont désignés au sein de la commission par le président de cette dernière. La présidence de chaque sous-commission est assurée alternativement par un représentant de l'administration et par un représentant des entreprises de presse, désignés par le président de la commission.

Art. 5. - Un représentant de La Poste assiste, en qualité d'expert, aux séances des sous-commissions et aux séances de la commission paritaire en formation plénière. Les présidents des sous-commissions et le président de la commission peuvent faire appel à des experts.

Art. 6. - Le secrétariat de la commission paritaire est assuré par la direction du développement des médias et de la communication, sous le contrôle d'un secrétaire général nommé par le ministre chargé de la communication.

Art. 7. - Les sous-commissions et, le cas échéant, la commission en formation plénière examinent si la publication remplit les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts et par les articles D. 18, D. 19 et D. 19-1 du code des postes et télécommunications et, le cas échéant, par l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications.

Si la demande (*Décr. n° 2006-360 du 24 mars 2006*) « d'inscription ou de renouvellement d'inscription » fait l'objet d'un avis favorable, un certificat est délivré pour une durée déterminée, qui ne peut excéder cinq années. Ce certificat d'inscription doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des allègements fiscaux et postaux prévus par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. En cas d'avis défavorable, aucun des allègements fiscaux et postaux précités ne peut être octroyé.

Le certificat d'inscription cesse de produire effet lorsque la publication ne remplit plus les conditions prévues pour son obtention.

(*Décr. n° 2004-1394 du 22 déc. 2004*) « Le certificat indique le nombre moyen d'exemplaires déclarés comme étant déposés à La Poste, par parution. »

Art. 8. - Une sous-commission ne peut émettre un avis favorable qu'à la majorité de cinq voix au moins. Lorsqu'une telle majorité n'est pas réunie, l'avis est réputé défavorable.

Lorsqu'une demande pose une question de principe, et notamment s'il existe un risque de divergence d'appréciation entre sous-commissions, la sous-commission saisie peut, à la majorité relative, décider de renvoyer l'examen d'un dossier à la commission en formation plénière.

Le renvoi devant la commission en formation plénière est de droit à la demande du secrétaire général.

Les avis défavorables émis par une sous-commission sont notifiés aux demandeurs. Ces derniers peuvent, dans le délai d'un mois franc à compter de la notification, solliciter un nouvel examen de leur demande par la commission en formation plénière.

Art. 9. - La commission ne délibère valablement en formation plénière que si treize de ses membres sont présents.

Les avis sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. - La commission paritaire établit son règlement intérieur.

Art. 11. - Toute demande formulée par un éditeur pour bénéficier des allègements mentionnés à l'article 1er doit être adressée au secrétariat de la commission.

(*Décr. n° 2006-360 du 24 mars 2006*) « A l'appui de sa demande, quelle que soit la nature de l'examen de la publication, l'éditeur doit produire un nombre d'exemplaires du dernier numéro paru et éventuellement des derniers numéros de la parution normale déterminé par la commission paritaire des publications et agences de presse, accompagnés, le cas échéant, des suppléments ou hors série mis à disposition du public dans l'intervalle séparant la parution du premier et du dernier de ces numéros. »

L'éditeur qui souhaite bénéficier de l'abattement sur le tarif de presse prévu à l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications doit en faire la demande expresse.

Il est délivré un récépissé après remise des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

La sous-commission qui examine la demande ainsi que, le cas échéant, la commission en formation plénière peuvent inviter les éditeurs à fournir tous documents ou pièces nécessaires à l'appréciation du dossier et procéder et faire procéder à toutes les vérifications qu'elles jugent utiles.

Art. 12. - Les ministres intéressés peuvent saisir la commission paritaire de toute question relative à l'application des textes mentionnés à l'article 7 et lui demander le réexamen du certificat délivré à une publication.

(Décr. n° 2004-1394 du 22 déc. 2004) « Une publication peut également être réexaminée à la demande du président de la commission paritaire ou de six au moins de ses membres ou de La Poste.

Lorsque La Poste constate qu'une publication ne réunit plus les conditions lui permettant de bénéficier des tarifs de presse, elle est tenue de saisir sans délai la commission paritaire pour que cette publication soit réexaminée. »

Art. 13. - Lorsqu'une publication à laquelle a été délivré un certificat d'inscription cesse de respecter les obligations prévues aux articles 2, 6, 7 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, le président de la commission, à la demande de l'un des ministres intéressés, met en demeure l'éditeur de faire cesser les manquements observés dans un délai qu'il fixe.

S'il constate, à l'issue du délai fixé, que la publication ne s'est pas conformée à la mise en demeure, le président notifie à celle-ci la suspension du certificat d'inscription et lui indique que le retrait éventuel dudit certificat sera soumis à la commission. Le président informe la commission de cette notification à la première séance qui suit l'envoi de celle-ci.

La séance au cours de laquelle la commission se prononce sur le retrait du certificat d'inscription ne peut se tenir avant un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si la commission constate qu'à la date de cette séance la publication ne satisfait toujours pas à ces obligations légales, elle retire le certificat d'inscription.

Art. 14. - Lorsque la commission paritaire est saisie d'une contestation en vertu de l'article D. 19-5 du code des postes et télécommunications, elle procède au réexamen de la publication objet de la déclaration contestée en formation plénière.

Art. 15. - Les certificats d'inscription dont la durée de validité n'a pas été limitée par la commission paritaire des publications et agences de presse cessent de produire effet au terme :

1° D'une année après l'entrée en vigueur du présent décret lorsque leur délivrance est intervenue antérieurement à 1975 ;

2° De deux années après l'entrée en vigueur du présent décret lorsque leur délivrance est intervenue en 1975, 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 ;

3° De trois années après l'entrée en vigueur du présent décret lorsque leur délivrance est intervenue en 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 ;

4° De quatre années après l'entrée en vigueur du présent décret lorsque leur délivrance est intervenue en 1987, 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992 ;

5° De cinq années après l'entrée en vigueur du présent décret lorsque leur délivrance est intervenue en 1993, 1994, 1995 et 1996.

Toutefois, la validité du certificat d'inscription est prorogée jusqu'à l'intervention d'un avis exprès de la sous-commission ou de la commission lorsqu'une demande de renouvellement a été déposée antérieurement à la date d'expiration de celui-ci.

Art. 15-1. - (Décr. n° 2004-1394 du 22 déc. 2004) « Les certificats obtenus frauduleusement font l'objet d'un retrait. Ce retrait est prononcé après avis de la commission paritaire des publications et agences de presse. La commission est saisie par l'un des ministres intéressés agissant soit d'office, soit à la demande de La Poste ou du président de la commission. »

Art. 16. - Le décret n° 82-369 du 27 avril 1982 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse est abrogé.

Art. 17. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,

Catherine Trautmann

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter

ANNEXE 6

Tableaux extraits du rapport du Conseil économique et social de juillet 2005.

Tableau I : Montant des aides à la presse en 2005
(chapitre 41-10 et 41-11 du budget des services généraux du Premier ministre)
(en millions d'euros)

Montant des aides directes à la presse				
Article	Chapitre 41-10 Nature de l'aide	LFI 2004	PLF 2005	2005/2004
10	Aides à la diffusion	24,24	21,40	- 2,84
dont	- Remboursement SNCF	8,11	8,11	0
	- Fonds d'aide à l'impression décentralisée (aide à la transmission par fac-similé)	0,61	0,62	+ 6067
	- FAEPFE ¹	3,30	3,00	- 0,3
	- Fonds d'aide à la diffusion de la PHR	1,42	1,42	-
	- Fonds d'aide au portage	8,25	8,25	-
	- Distribution PQN ²	2,55	-	- 2,55
20	Aides au pluralisme	8,05	8,05	-
	- Fonds d'aide quotidiens nationaux	6,66	6,66	-
	- Fonds d'aide quotidiens régionaux	1,4	1,4	-
30	Aide au multimédia ³	-	-	-
	- Fonds d'aide multimédia	-	-	-
Article	Chapitre 14-11 (nouveau) - Nature de l'aide	LFI 2004	PLF 2005	2005/2004
10	Aide à la modernisation sociale de la presse quotidienne d'information politique et sociale	-	38,00	+ 38,00
20	Aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne régionale	-	6,50	- 6,5
	Aide à la modernisation de la diffusion	-	3,50	+ 3,5
	Total	32,29	77,45	+ 45,46
Montant des aides indirectes à la presse				
Nature de l'aide		2002	2003	2004
Contribution du budget général de l'Etat à l'équilibre financier du transport de la presse par La Poste		290	290	290
Moins-values de recettes du Trésor public en raison d'allègements et de régimes fiscaux particuliers aux entreprises de presse :				
- allègements des taux de TVA		190	200	200
- régime spécial des provisions pour investissements (article 39 bis A du code général des impôts)		10	5	5
- exonération de la taxe professionnelle ⁴		174,5	178	185
Total des aides indirectes		664,5	678	680

Source : PLF 2005, évaluation des voies et moyens tome II.

¹ Fonds d'aide à l'expansion économique de la presse française à l'étranger.

² Complété par un prélèvement sur le fonds de modernisation de la presse.

³ Financement sur fonds de concours.

⁴ Coût supporté par les collectivités locales.

Tableau 2 : Evolution des aides de l'Etat à la presse depuis 1990

(en milliers d'euros)

	1990	1996	2000	2001	2002
1. Les aides directes					
. Allègement des charges de télécommunications supportées par les journaux ¹	5 641	3 974	990	762	610
. Remboursement à la SNCF des réductions de tarifs accordées à la presse	28 203	18 195	15 400	15 169	13 720
. Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger	4 979	4 790	3 510	3 659	3 704
. Fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces	2 041	2 390	4 060	4 573	4 628
. Fonds d'aide aux quotidiens de province d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces	848	1 038	1 300	1 372	1 389
. Contribution au plan social de la presse parisienne		3 811	2 060	610	-
. Aide au portage ²		366	1 140	1 143	1 067
. Fonds d'aide multimédia			2 286	2 287	-
. Fonds d'aide à la diffusion de la presse hebdomadaire régionale		762	1 330	1 402	1 419
. Fonds d'aide au développement du portage			7 700	8 004	8 100
. Distribution de la PQNA					4 345
Total des aides directes	47 712	35 326	39 776	38 981	38 982
. Abonnements à l'AFP	71 087	88 141	92 600	93 450	95 890
Total des aides directes y/c AFP (crédits services du Premier ministre)	112 799	123 467	132 376	132 431	134 875
. Fonds de modernisation			24 820	27 020	-
2. Les aides indirectes	1990	1996	2000	2001	2002
. Aide postale (tarifs postaux préférentiels) :					
- contribution de La Poste	525 187	533 267	434 000	482 000	-
- contribution du Budget général	-	289 653	290 000	290 000	-
Total	525 187	822 920	724 000	772 000	-
. Moins-values de recettes du Trésor public en raison d'allègements et de régimes fiscaux particuliers aux entreprises de presse :					
- allègement de la TVA ³	141 778	152 449	183 000	193 000	-
- régime spécial des provisions pour investissement (art. 39 bis du code général des impôts)	44 210	32 014	4 570	21 000	-
- exonération de la taxe professionnelle	104 275	173 030	184 000	180 300	-
Total des aides indirectes	815 450	1 180 413	1 095 570	1 166 300	-
Total aides directes + aides indirectes	928 249	1 303 880	1 252 766	1 325 571	-

Source : Direction des développements des médias (DDM).

¹ Depuis 1998 : aide à la transmission par fac-similé.² Remboursement des cotisations sociales de portage.³ Calculé par rapport au taux réduit de TVA de 5,5 %.

ANNEXE 7

Fiche du secrétariat de la CPPAP retraçant les améliorations de procédure mises en œuvre.

Bilan des réformes et améliorations de procédure destinées à accroître la productivité et la fluidité du traitement des dossiers (2002-2006)

Remarque générale :

Quatre thèmes rassemblent les différentes actions menées depuis 4 ans, sachant qu'il serait possible d'en classer certaines dans plusieurs rubriques à la fois mais par souci de lisibilité, elles ont été classées dans la rubrique la plus pertinente.

1. Productivité

- informatisation généralisée ;
- systématisation de réunions internes de fixation d'objectifs et/ou d'analyse de résultats, suivies de rédaction de notes internes concernant la procédure ou la vie de la collectivité ;
- refonte de toute la chaîne de traitement des dossiers ;
- réaffectation de postes pour la moitié des agents ;
- remplacement des agents peu productifs par d'autres : l'équipe est aujourd'hui motivée ;
- augmentation du nombre de dossiers présentés par chaque agent en sous-commission (sur cette question, se référer aux indicateurs de productivité, tels que définis dans la note du 27 décembre 2005 et les notions de « cœur d'activité » et d'agents du « cycle de production » et les 4 tableaux statistiques particuliers) ; actuellement, avec la « procédure allégée (voir plus bas), 118 dossiers sont inscrits chaque semaine en sous-commission.

2. Simplification des procédures

Modification d'août 2003 décret CPPAP :

- la DDM est passée de 3 représentants à 4 représentants (en remplacement du Budget)

Modification de décembre 2004 décret CPPAP :

- introduction d'une référence au « nombre d'exemplaires déclarés comme étant déposés à La Poste » intégrée au certificat ;
- Modification du règlement intérieur en janvier 2005 (article 27 complété pour la mise en œuvre de l'article 12 du décret CPPAP modifié en décembre 2004).

Modification de mars 2006 décret CPPAP + Code des Postes et des communications électroniques :

- suppression des avis ministériels dans l'article D. 19 du Code des postes et communications électroniques (qui accroît également la fluidité) ;
- suppression dans le décret CPPAP de toute référence au nombre d'exemplaires devant être déposés suivi de la rédaction d'un nouvel article 21 reprenant cette obligation en la diminuant (de 12 à 10 et de 18 à 10 voir point 4). Echec en plénière du 30 mars 2006 de la tentative de diminution à 6 exemplaires pour toute demande (première demande : 4 pour les 8 membres d'une sous-commission, 1 pour La Poste et 1 pour le dossier ; révision : même répartition et suppression des 6 numéros précédant le dernier remplacés par des copies de la première page, du sommaire et de la page de l'ours).
- Modification du règlement intérieur en mars 2006 (article 21 nouveau pour la détermination du nombre d'exemplaires à demander – voir ci-dessus - et modification de l'article 20 supprimant les débats des PV).

3. Fluidité de la chaîne de traitement et allègement des tâches internes

- gestion améliorée des « archives » dès 2002 : obtention de nouvelles armoires de classement au sous-sol de l'immeuble puis d'un local puis enfin d'un sous-ensemble complet de la cave d'archives (450 mètres linéaires – plus de 4000 boîtes d'archives) ;
- motifs de refus remplacés dans certains cas par des acceptations sous réserve (calendrier de parution, baisse de tirage sur factures) dès 2003-2004 ;
- suppression en octobre 2005 de la convocation en révision (couverte juridiquement par la référence explicite au « renouvellement d'inscription » par modification de l'article 7 - 2^{ème} alinéa du décret CPPAP intervenue en mars 2006) ;
- suppression en octobre 2005 des courriers pour radiation (non-réponse) ;
- introduction en novembre 2005 d'une « procédure allégée » qui a déjà produit quelques effets : 10 dossiers de plus par sous-commission depuis le 1^{er} décembre (500 depuis décembre). Mais l'effet est surtout attendu sur 2006 et au-delà ;
- allègement de certains ASR (à partir de janvier 2006).
- la fin programmée du réexamen général permettra de mettre un terme aux convocations (déjà acquis), aux APC (procédure protectrice de l'administré issu de la loi de 2000 modifiée) et d'une manière générale à toute une double filière de gestion interne de ces dossiers.

4. Transparence accrue

- fusion des 2 anciens formulaires et simplification (octobre 2003)
- amélioration de ce formulaire (mars 2005)
- création et enrichissement d'une rubrique CPPAP sur le site DDM (octobre 2003 - janvier 2004), proposant le formulaire rénové en téléchargement ; en termes de transparence : FAQ inédite, guide juridique pour la 1^{ère} fois avec lignes directrices et fiches techniques, recueil de jurisprudence, liste des titres ciblés et des agences de presse inscrites.
- séparation de la rubrique du site et création de cppap.fr, toujours avec téléchargement du formulaire, qui est modifié pour tenir compte de la diminution du nombre d'exemplaires demandés pour les premières demandes -10 au lieu de 12- et pour les révisions – 10 au lieu de 18 ;
- Projet de télé-déclaration pour les premières demandes.
- Modification de l'article 12 du décret CPPAP (extension des possibilités de réexamen « spontané »)

ANNEXE 8

Textes relatifs au fonds de soutien à l'expression radiophonique.

**Textes fixant l'organisation du FSER
et les règles d'attribution des aides
aux radios associatives**

- Loi du 30 septembre 1986 (art 80 et 29) modifiée en 2004
- Loi de finances pour 1998 (art 62) modifiée en 2004
- Code général des impôts (art 302bis KD)
- Décret du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article ».

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997
Loi de finances pour 1998
 NOR:ECO9700109L

Article 62

Modifié par Loi 2002-1575 2002-12-30 art. 47 II Finances pour 2003 JORF 31 décembre 2002.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-32 intitulé : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale".

Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections :

I. - La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale", retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe instituée à l'article 302 bis MA du code général des impôts ;
- le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ;
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

a) les subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse et par les entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu la certification d'inscription délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse et relevant de la presse d'information politique et générale ;

b) Les aides à la distribution des quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine, bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;

c) les dépenses d'études ;

d) les restitutions de fonds indûment perçus ;

e) les dépenses diverses ou accidentelles.

Les décisions d'attribution d'une subvention ou d'une avance à un projet de modernisation sont prises par le ministre chargé de la communication après avis d'un comité d'orientation.

Les modalités d'attribution des subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation, notamment la composition du comité d'orientation, la définition des types d'actions de modernisation prises en compte et les critères d'éligibilité aux subventions ou avances, sont définies par décret.

Les modalités d'attribution des aides à la distribution sont définies par décret.

II. - La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale", retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;
- les recettes diverses ;

2° En dépenses :

- les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;

- la restitution de sommes indûment perçues.

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI
Article 302 bis KD

Modifié en dernier lieu par les lois n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2004 et n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 (Journal Officiel du 31 décembre 2004)

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée :

- a - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;
- b - pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, avant le 30 avril de chaque année ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005

1° Pour la publicité radiodiffusée :

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 46 000 à 229 000	526
De 229 001 à 457 000	1 314
De 457 001 à 915 000	2 761
De 915 001 à 1 372 000	4 734
De 1 372 001 à 2 286 000	7 889
De 2 286 001 à 3 201 000	12 492
De 3 201 001 à 4 573 000	17 882
De 4 573 001 à 6 860 000	26 297
De 6 860 001 à 9 147 000	38 131
De 9 147 001 à 13 720 000	54 435
De 13 720 001 à 18 294 000	76 263
De 18 294 001 à 22 867 000	102 560
De 22 867 001 à 27 441 000	126 228
De 27 441 001 à 32 014 000	149 895
De 32 014 001 à 36 588 000	173 563
De 36 588 001 à 41 161 000	197 231
De 41 161 001 à 45 735 000	220 889
De 45 735 001 à 50 308 000	244 566
De 50 308 001 à 54 882 000	268 234
De 54 882 001 à 59 455 000	291 902
De 59 455 001 à 64 029 000	315 569
Au-dessus de 64 029 000	344 497

2° Pour la publicité télévisée :

RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
De 457 001 à 915 000	3 000
De 915 001 à 2 287 000	7 000
De 2 287 001 à 4 573 000	18 000
De 4 573 001 à 9 147 000	41 000
De 9 147 001 à 18 294 000	92 500
De 18 294 001 à 27 441 000	183 000
De 27 441 001 à 36 588 000	285 000
De 36 588 001 à 45 735 000	368 000
De 45 735 001 à 54 882 000	455 000
De 54 882 001 à 64 029 000	545 500
De 64 029 001 à 73 176 000	629 500
De 73 176 001 à 83 322 000	717 500
De 83 322 001 à 91 469 000	806 000
De 91 469 001 à 100 616 000	894 500
De 100 616 001 à 109 763 000	982 500
De 109 763 001 à 118 910 000	1 071 000
De 118 910 001 à 128 057 000	1 159 000
De 128 057 001 à 137 204 000	1 330 000
De 137 204 001 à 148 351 000	1 420 000
De 148 351 001 à 161 498 000	1 510 000
De 161 498 001 à 176 645 000	1 600 000
De 176 645 001 à 193 345 000	1 690 000
De 193 345 001 à 221 939 000	1 780 000
De 221 939 001 à 242 086 000	1 870 000
Au-dessus de 242 086 000	1 960 000

4. (abrogé par la loi n° 2004 1485 du 30 décembre 2004)

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997
portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication
(Titre modifié par le Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 2)

NOR : MCCT0200902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995, notamment ses articles 4, 5 et 19 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Vu le décret n° 97-1030 du 13 novembre 1997 portant renouvellement de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.

Article 7

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 4)

Les aides sont attribuées, par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée de onze membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

1° Un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;

2° Quatre représentants de l'État, désignés respectivement par les ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;

3° Quatre représentants des services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, désignés par le ministre chargé de la communication après consultation des organisations représentatives des services concernés ;

4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe.

Le ministre chargé de la communication procède, en outre, à la nomination de suppléants dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les membres titulaires.

Les membres suppléants ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 5)

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement des médias et de la communication.

Article 9

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 6)

Les propositions d'attribution des aides sont transmises au ministre chargé de la communication, qui peut demander à la commission une nouvelle délibération.

Article 10

Les membres de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 11

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 12

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 7)

Une subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le dossier de demande de cette subvention est adressé à la commission dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.

Article 13

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 8)

Le montant de la subvention d'installation, qui ne peut excéder 15 250 EUR, est proposé par la commission, au vu d'un dossier présenté par le titulaire de l'autorisation et comprenant l'autorisation, les statuts du titulaire, le projet de grille de programmes, le budget prévisionnel et tout autre renseignement nécessaire au versement de la subvention. Pour proposer ce montant, la commission tient compte notamment de l'indépendance du bénéficiaire par rapport à d'autres radios déjà autorisées et du budget prévisionnel du service considéré.

Article 14

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 9)

Une aide à l'équipement peut être attribuée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités arrêtées par la commission, aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement et dans la limite de 15 250 EUR.

Cette aide ne peut être accordée qu'une fois par période de cinq ans. Elle ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation.

Le bénéficiaire rend compte à la commission de l'utilisation de cette aide. Au cas où cette aide n'aurait pas été utilisée conformément à son objet à l'issue d'un an après son versement, il est tenu de la reverser au fonds de soutien.

Article 15

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est reversée au fonds de soutien dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Si le service bénéficiaire de la subvention d'installation ou de l'aide à l'équipement dépasse le plafond de ressources défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au cours duquel la subvention ou l'aide lui a été attribuée et durant l'exercice suivant, la subvention ou l'aide est reversée au fonds de soutien dans les mêmes conditions.

Article 16

(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 10)

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore mentionné à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, au vu d'un dossier établi conformément aux modalités de présentation arrêtées par la commission et comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultat du service considéré, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

En outre, les demandeurs doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé, ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Ce dossier est adressé à la commission avant le 30 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 17*(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 11)*

Le montant de la subvention de fonctionnement est fixé selon un barème établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré, avant déduction des frais de régie publicitaire. Il est rendu public.

Le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 %, en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

La commission peut demander toute information utile pour formuler sa proposition aux comités techniques radiophoniques prévus à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 18

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le versement de la subvention de fonctionnement est suspendu pendant la durée de cette sanction.

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention est attribuée au prorata du temps d'activité de la radio dans l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 19

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est tenu d'en informer la commission dans les délais prévus aux alinéas suivants.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation volontaire d'activité, le délai est de quinze jours.

En cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 20*(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 12)*

Tout service qui se trouve dans une des situations prévues aux articles 15 ou 18 est, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, tenu de procéder, dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 19, au remboursement des aides indûment perçues.

Article 21

Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent décret est établi par le président de la commission avant le 1er mars de chaque année. Une liste des radios bénéficiaires de l'aide est jointe en annexe. Ce rapport est présenté aux ministres chargés du budget, de la culture, de l'intégration et de la communication.

Article 22*(Décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002- art. 13)*

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 23

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre Lionel Jospin: La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, Catherine Trautmann ; La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry ; Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn ; Le secrétaire d'État au budget, Christian Sautter.

ANNEXE 9

Formulaire de demande d'aide dans le cadre du fonds de soutien à l'expression radiophonique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Ministère de la culture
et de la communication

Direction
du développement
des médias

**Fonds de soutien
à l'expression radiophonique
(FSER)**

35, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

tél : 01 42 75 57 07 ou 01 42 75 57 44

télécopie : 01 42 75 86 19

mél : fser@ddmedias.pm.gouv.fr

site : www.ddm.gouv.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION¹

Vous trouverez dans ce dossier tous les éléments nécessaires pour présenter votre demande en vue d'obtenir :

- une subvention d'installation,
- une subvention de fonctionnement,
- une aide à l'équipement.

Ce dossier comprend :

- 1) des informations pratiques de présentation des documents à remplir
- 2) la liste des pièces à joindre selon la subvention demandée
- 3) la demande de subvention à compléter (fiches)

**Ce dossier ainsi que les textes applicables
peuvent être téléchargés gratuitement à partir du site Internet :
www.ddm.gouv.fr**

¹ Dossier établi le 11 janvier 2005 par la commission du FSER, en application des articles 13, 14 et 16 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 modifié portant application de la loi n° 86- 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date de leur publication au *Journal officiel*.

Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès du service auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Informations pratiques

A qui s'adresse ce dossier ?

Ce dossier s'adresse à toutes les associations qui, en application des dispositions des articles 29, quatorzième alinéa, 29-1 et 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sont autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à exploiter de façon non temporaire une fréquence radiophonique et qui, par voie de conséquence, constituent des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de catégorie A.

Comment se présente le dossier à remplir ?

Il comprend deux fiches communes à toutes les demandes, quelle que soit la nature de la subvention, et des fiches propres à chacune des aides sollicitées. **Les montants doivent être arrondis à l'euro immédiatement supérieur.**

Pour toutes les demandes :

- **Fiche n° 1 : présentation de l'association**

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration. Elle accompagne, chaque année, la première demande de subvention et, le cas échéant, les demandes ultérieures dans l'hypothèse où les informations qu'elle présente ont été modifiées. Vous présenterez les éléments d'identification de votre association ainsi que les éléments relatifs aux ressources humaines.

- **Fiche n° 2 : attestation sur l'honneur**

Cette fiche permet au représentant légal de l'association ou à son mandataire de formuler la demande de subvention. Elle permet également d'en préciser le montant, en ce qui concerne exclusivement la subvention d'installation et l'aide à l'équipement. Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

Pour la subvention de fonctionnement :

- **Fiche n° 3 : modèle de note d'activité**

Cette note permet d'apprécier les actions menées par l'association au cours de l'année écoulée, notamment dans les cinq domaines susceptibles de donner lieu à l'attribution d'une majoration de la subvention de fonctionnement, tels que définis à l'article 17 du décret n°97-1263 du 29 décembre 1997 modifié. Les actions décrites dans la note d'activité doivent être étayées par des **pièces justificatives** de nature à éclairer l'administration, en vue notamment de l'attribution d'une éventuelle majoration de la subvention de fonctionnement.

- **Fiche n° 4 : détail des produits de l'exercice précédent**

Cette fiche est destinée à faciliter la vérification par l'administration du respect du plafond de 20 % de recettes publicitaires posé par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et d'apprécier l'effort de diversification des ressources de l'association.

Pour la subvention d'installation :**- Fiche n° 5 : modèle de budget prévisionnel**

Cette fiche est destinée à faciliter la vérification par l'administration du respect du plafond de 20 % de recettes publicitaires, posé par l'article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, au cours de l'exercice suivant celui de l'attribution de l'aide.

- Fiche n° 6 : plan de financement des dépenses d'installation

Cette fiche précise la liste des dépenses (investissement et fonctionnement) à réaliser avec la subvention d'installation du FSER.

Pour l'aide à l'équipement :**- Fiche n° 7 : analyse des financements**

Cette fiche permet d'éclairer l'administration sur l'utilisation prévue de l'aide à l'équipement et sur les financements complémentaires dont dispose l'association. Sur cette base, **une première tranche de l'aide sera versée correspondant à 60 % de l'aide totale** susceptible de vous être accordée.

- Fiche n° 8 : liste des factures acquittées

Cette fiche dresse la liste des investissements effectivement réalisés. Elle accompagne l'envoi des factures originales permettant à l'administration de vérifier que la première tranche de l'aide accordée a bien été utilisée conformément à son objet et de verser la seconde tranche de l'aide à l'équipement.

Attention : Si l'investissement est inférieur au montant initialement prévu, l'administration ajustera à la baisse le montant de l'aide et demandera, le cas échéant, le remboursement du trop perçu.

Comment adresser sa demande ?

Le dossier dûment rempli et les pièces à joindre doivent être adressés par courrier postal simple (date du cachet de la Poste faisant foi lorsqu'une date limite est imposée par les textes en vigueur) à l'adresse suivante :

Fonds de soutien à l'expression radiophonique 35, rue Saint-Dominique 75007 PARIS
--

Quand adresser sa demande ?

- Le dossier de demande de subvention **d'installation** doit être envoyé à l'adresse mentionnée ci-dessus dans un délai de **six mois** suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la décision d'autorisation.
- Le dossier de demande de subvention **de fonctionnement** doit être envoyé à l'adresse mentionnée ci-dessus **avant le 30 avril** de l'année au titre de laquelle elle est demandée.
- L'aide à l'**équipement** ne peut être accordée moins de **cinq ans** après l'octroi d'une subvention d'installation et ne peut être ensuite attribuée qu'une fois par période de cinq ans. La seconde tranche de l'aide peut être sollicitée dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de la première tranche.

Pièces à joindre à votre dossier

Dans tous les cas, si votre demande n'est pas signée par le représentant légal de l'association, vous devez joindre le pouvoir de ce dernier au signataire.

Dans tous les cas, vous devez joindre :

- un **RIB** (ou un RIP) original au nom de l'association titulaire de l'autorisation d'émettre,
- **l'autorisation d'émettre** en vigueur (copie de la publication au JO), ainsi que la copie de toute décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant l'association titulaire de l'autorisation,
- s'il s'agit d'une première demande, **les statuts** de l'association titulaire approuvés par l'assemblée générale et la copie du récépissé de dépôt aux autorités compétentes,
- si des modifications sont intervenues dans les statuts, les coordonnées ou la composition des organes dirigeants de votre association depuis votre précédente demande : **copie des délibérations** de l'assemblée générale et du récépissé de déclaration de ces modifications aux autorités compétentes,
- une **grille synthétique des programmes** diffusés par la radio l'année de la demande de subvention.

Pour une demande de subvention de fonctionnement :

- le dernier **bilan** et le dernier **compte de résultat développés** de l'association et leurs **annexes**, certifiés par un expert comptable selon les règles du plan comptable général adapté aux associations (arrêté du 8 avril 1999 homologuant le règlement n° 99-01 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations <http://www.associanet.com/docs/plan-compt.html>),
- si l'association titulaire de l'autorisation d'émettre comprend plusieurs secteurs d'activité, **un tableau en trois colonnes minimum** présentant, de façon détaillée, le compte de résultat de l'association titulaire sous la forme d'une répartition par secteur : général, secteur radiophonique, autres secteurs,
- si le service radiophonique a été rémunéré (y compris par échange de biens ou services) pour la diffusion à l'antenne de messages publicitaires : **la liste et le contenu des messages** avec le **nom des annonceurs** publicitaires, leur statut et le **montant** de la rémunération versée par chacun, ou la valorisation des biens ou services fournis en échange,
- si la radio fait appel à une régie publicitaire : **la copie du contrat de régie et l'état des recettes détaillées telles que facturées aux annonceurs** par la régie publicitaire pour le compte du service radiophonique,
- si la comptabilité fait apparaître des ressources liées à la diffusion de messages d'intérêt collectif ou d'intérêt général (MIC – MIG) : **la liste et le contenu des messages** avec le nom des annonceurs, leur statut (association, collectivité territoriale, etc.), et le montant versé par chacun d'entre eux,
- si l'association titulaire a obtenu des subventions autres que celles provenant du FSER : **les notifications de subventions** précisant l'origine, le bénéficiaire et l'objet de chaque subvention,

- si l'association titulaire a obtenu des ressources liées à la signature de conventions de services : la **copie des conventions** ;
- si dans le bilan apparaissent des emprunts: **la copie du ou des acte(s) de prêt en cours** ainsi que le(s) **tableau(x) d'amortissement** correspondants.

Pour une demande de subvention d'installation :

- la **copie de la convention** conclue avec le CSA signée des deux parties,

Pour une demande d'aide à l'équipement :

- une **description du projet d'équipement** radiophonique envisagé,
- la **liste du matériel radiophonique** à acquérir,
- **le(s) devis** détaillé(s) en **original**, au nom de l'association titulaire, correspondant à la liste exacte du matériel pour lequel l'aide est sollicitée, dûment **signé(s)** par le(s) fournisseur(s),
- après le versement de la première tranche et pour solliciter la seconde tranche de l'aide : les **factures acquittées**, en **original**, faisant apparaître la date de paiement, le cachet et la signature du fournisseur.

Fiche n° 1 : Présentation de l'association

(Cette fiche, commune à toutes les demandes de subvention, accompagne la première demande de l'année)

LA RADIO	
NOM DE LA RADIO : Nom du service radiophonique autorisé par le CSA :	
SIGLE OU INITIALES :	Réserve codification :
FRÉQUENCE(S) :	

COORDONNÉES DE L'ASSOCIATION	
NOM DE L'ASSOCIATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EMETTRE :	
NOM du (de la) Président(e) :	
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :	
CODE POSTAL :	COMMUNE :
ADRESSE POSTALE : (si différente de celle du siège social)	
CODE POSTAL :	COMMUNE :
TÉLÉPHONE ADMINISTRATION :	TÉLÉCOPIE :
NOM ET TÉLÉPHONE DE LA PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE CETTE DEMANDE :	
COURRIEL (adresse électronique) :	Site INTERNET http//www.
N° SIRET (obligatoire pour le paiement)	
L'ASSOCIATION EST-ELLE ASSUJETTIE AUX IMPOTS COMMERCIAUX (TVA, IS, TP)? *	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
L'ACTIVITÉ RADIO EST-ELLE UN SECTEUR DE L'ASSOCIATION AVEC UNE COMPTABILITÉ SECTORISÉE ?*	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
NOMBRE D'ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION	

* cochez la case correspondant à la situation de l'association

AUTRES INFORMATIONS
pertinentes relatives à votre association que vous souhaitez indiquer

Fiche n° 1 Page 2

Renseignements d'ordre administratif et juridique

Déclaration de l'association en préfecture	À :	
	Date :	JO du :
Modifications concernant l'association déclarées en préfecture	À :	
	Date :	
Première autorisation d'émettre du CSA :	Date :	JO du :
Autorisation d'émettre du CSA en vigueur :	Date :	JO du :
Objet de l'association :		
Identité des associations, organismes ou sociétés avec lesquelles l'association est liée dans le cadre de l'activité radiophonique et nature des liens (ex : autres radios associatives, associations culturelles, sociétés de régie publicitaire, organismes para publics du secteur éducatif, social ou culturel...):		

Fonctionnement du secteur radiophonique de l'association

Ressources humaines

Si l'association a employé du personnel salarié au cours de l'année précédente, préciser le nombre de postes dans les cases correspondantes du tableau ci-dessous. (secteur radio uniquement)

(NB : Un même poste ne doit être compté qu'une seule fois ; s'il correspond à plusieurs types de tâches, l'inscrire dans « Polyvalence ». Un même poste ayant accueilli plusieurs personnes au cours de l'année ne doit être comptabilisé qu'une fois)

	Polyvalence	Administration	Technique	Journaliste	Animation	Totaux/ligne
CDI plein temps						
CDI temps partiel						
CDD						
Ct qualification/professionnalisation						
Emplois jeunes						
Autres emplois aidés						
Autres (à préciser)						
Totaux postes salariés						
Personnel mis à disposition :						
Bénévoles (nombre)						

Activité radiophonique

PROGRAMMES PROPRES (réalisés par la radio, y compris les fils musicaux enregistrés par ses soins ou sous sa responsabilité par le personnel salarié ou bénévole) : h par jour

PROVENANCE DES PROGRAMMES EXTERIEURS (que la radio n'a pas réalisés) :

autres radios associatives :

fédérations ou associations de radios :

fournisseurs de programmes nationaux :

fournisseurs de programmes internationaux :

autres :

Fiche n° 3 : Modèle de note d'activité (3 pages maximum)

(à compléter pour les demandes de subventions de fonctionnement)

Les actions décrites dans la note d'activité doivent être étayées par des **pièces justificatives** de nature à éclairer l'administration, en vue notamment de l'attribution d'une éventuelle majoration de la subvention de fonctionnement et jointes au présent dossier.

Radio :	
Activité de l'année : 20..	
Description des actions	Pièces jointes
0. Présentation générale	
1. Diversification des ressources directement liées à l'activité radiophonique	
2. Actions de formation professionnelle du personnel salarié de l'association affecté à l'activité radiophonique (précisez les salariés concernés, le contenu de la formation, le nombre d'heures pour chaque formation et le coût pour l'association)	
3. Actions éducatives et culturelles	
4. Actions collectives en matière de programmes (Actions menées en commun avec d'autres radios : échanges, production de programmes).	
5. Efforts accomplis dans le domaine de la communication sociale de proximité et de l'intégration	

Fiche n° 4 : Détail des produits de l'exercice précédant la demande de subvention

(à compléter pour une demande de subvention de fonctionnement)

(CHAQUE PAGE DE CETTE FICHE DOIT ETRE CERTIFIEE EN ORIGINAL, SIGNATURE ET CACHET, PAR L'EXPERT COMPTABLE OU L'ORGANISME DE GESTION AGREE)

Fiche n° 4 -page 1

Nom de la radio :

	EXERCICE n-1	Rappel EXERCICE n-2
PRODUITS D'EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE DIRECTEMENT LIES À L'ACTIVITÉ RADIOPHONIQUE		
conventions de services pour réalisation et diffusion d'émissions		
conventions de services pour formation à la réalisation d'émissions		
location de site et d'émetteur		
ventes de productions radiophoniques à l'EPRA		
autres ventes de productions radiophoniques		
petites annonces de particuliers		
vente de copies d'émissions à des tiers pour usage privé		
vente de produits promotionnels		
messages d'intérêt collectif ou d'intérêt général (MIC-MIG)		
A- SOUS-TOTAL VENTES ET PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE RADIOPHONIQUE		
parrainage		
messages publicitaires		
valorisation des échanges publicitaires		
B- SOUS-TOTAL PRODUITS PUBLICITAIRES		
subvention de fonctionnement du FSER		
majoration du FSER (en colonne n-1 indiquer celle de l'année n-2, notifiée en année n-1)		
subventions communales		
subventions d'un ou de groupement (s) de communes		
subventions départementales		
subventions régionales		
subventions de l'État (DDJS, DRAC, etc.)		
subventions européennes		
subventions d'aide à l'emploi versées par le CNASEA pour les Emplois-jeunes		
autres subventions d'aide à l'emploi versées par le CNASEA (CES, CEC, etc.)		
subventions d'aide à l'emploi complémentaires versées par des collectivités territoriales		
autres subventions d'aides à l'emploi hors CNASEA (FONJEP, AGEFIPH, etc.)		
subventions pour la formation du personnel (AFDAS, Région, CNASEA)		
subvention du F.A.S.I.L.D. (ex FAS)		
autres subventions (précisez l'origine)		
C- SOUS-TOTAL SUBVENTIONS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ETAT ET ASSIMILÉS		
manifestations de soutien (article 261-7 1°a du Code Général des Impôts)		
cotisations des membres		
dons de particuliers		
dons d'organismes		
mécénat d'entreprises		
D- SOUS-TOTAL DES PRODUITS LIÉS A L'ACTIVITE ASSOCIATIVE DE LA RADIO		

41

Fiche n° 4 Page 2

Nom de la radio :

	EXERCICE n-1	Rappel EXERCICE n-2
PRODUITS D'EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE ANNEXES À L'ACTIVITÉ RADIOPHONIQUE		
produits financiers		
E- TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION ANNEXES À L'ACTIVITÉ RADIOPHONIQUE		
F - TOTAL = A+B+C+D+E		
= TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION NORMALE ET COURANTE (pris en compte pour le calcul des 20% de publicité et du montant de la subvention de fonctionnement)		
PRODUITS EXCEPTIONNELS, REPRISES et TRANSFERTS DE CHARGES		
remboursements d'assurance		
produits de cessions d'éléments d'actif		
reprises sur provisions		
transferts de charges		
quote-part de subventions d'investissements - du FSER		
« « - de l'État		
« « - de l'Union Européenne		
« « - de collectivités locales (préciser lesquelles)		
G- TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS, REPRISES et TRANSFERTS		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS* = F + G		
* ce total doit être égal au total général des produits figurant au compte de résultat		

Fiche n° 5 : Modèle de budget prévisionnel

Budget prévisionnel approuvé par les instances statutaires de l'association pour l'exercice suivant l'attribution de la subvention (à compléter pour une demande de subvention d'installation)

Association :

Rappel du n° SIRET :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom de la Radio :

BUDGET ANNEE 20..

DEPENSES	Montant en euros	RECETTES	Montant en euros
60 - Achats - achat d'études et de prestations de services - achats non stockés de matières et fournitures - fournitures non stockables (eau, énergie) - fournitures d'entretien et de petit équipement - fournitures administratives - autres fournitures		70 - Ventes de produits finis, prestation de services - publicité / parrainage - ventes de marchandises - prestations de services - produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs - sous-traitance générale - frais de diffusion radio - location mobilières et immobilières - entretien et réparation - assurances - documentation (achat de programmes) - divers		74 Subventions d'exploitation - Etat (à détailler)* - DDJS - DRAC - Autres - <i>*ne pas mentionner la subvention d'installation demandée au FSE</i>	- - -
62 - Autres services extérieurs - rémunérations intermédiaires et honoraires - publicité, publications - déplacements, missions et réceptions - frais postaux et de télécommunications - services bancaires - divers		- Région - Département (s) - Commune (s)	- - -
63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunérations Autres impôts et taxes		- Organismes sociaux (à détailler) - Fonds européens (s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement) - Autres (précisez) - CNASEA (emplois aidés)	- - -
64 - Charges de personnel - rémunération du personnel - charges sociales - autres charges de personnel			
65 - autres charges de gestion courante		75 Autres produits de gestion courante - cotisations - dons de particuliers - dons d'organismes - autres	
67 - Charges exceptionnelles		76 - produits financiers 77 -Produits exceptionnels - sur opérations de gestion - sur exercices antérieurs	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86 - emploi des contributions volontaires en nature - secours en nature - mise à disposition gratuite des biens et prestations - personnels bénévoles		87 Contributions volontaires en nature - bénévolat - prestations en nature - dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

Fiche n° 6 : Plan de financement des dépenses d'installation

(à compléter pour une demande de subvention d'installation)

Association :

Rappel du n° SIRET :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom de la radio :

DÉPENSES (investissement et/ou fonctionnement)	MONTANT T.T.C. (en euros)	RESSOURCES	MONTANT T.T.C. (en euros)
		FSER (subvention d'installation demandée)	
TOTAL =		TOTAL =	
	A		B

Subvention du FSER = 15 250 euros maximum

A = B

Fiche n° 8 : Liste des factures acquittées

(pour solliciter la seconde tranche de l'aide à l'équipement)

Association :

Rappel du n° SIRET :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom de la radio :

Date de notification de la première tranche de l'aide à l'équipement

Montant de la première tranche de l'aide à l'équipement versée.....

FOURNISSEUR	NUMERO FACTURE	DATE FACTURE	MONTANT FACTURE HT	Réservé à l'administration
MONTANT TOTAL en euros HT =				

NB : Vous devez joindre l'original de chaque facture acquittée avec sur chacune d'elles la date du paiement, le cachet et la signature du fournisseur. Si vous adressez des photocopies, elles doivent être certifiées conformes aux originaux.

IMPORTANT

Je soussigné(e).....

Président(e) de l'association.....

atteste sur l'honneur que le tableau ci-dessus constitue la liste exhaustive des investissements réalisés au titre de cette demande d'aide à l'équipement. Je m'engage à ne pas compléter ou modifier cette liste ultérieurement.

Fait àLe

Signature :

ANNEXE 10

Bilan du fonctionnement du FSER en 2005 et barème.

BILAN DES SUBVENTIONS 2005

I - Subventions de fonctionnement

566 subventions attribuées. Montant total : **19 947 400 €** – 36 rejets.

Barème et répartition des subventions de fonctionnement 2005

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION (€)	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)
< 3 800 *	3 900	1	3 900
3 800 – 7 599 *	6 600	3	19 800
7 600 – 15 199 *	10 700	21	224 700
15 200 – 22 799	15 000	13	195 000
22 800 – 30 499	20 000	16	320 000
30 500 – 38 099	26 000	19	494 000
38 100 – 45 699	30 000	18	540 000
45 700 – 76 199	36 000	115	4 140 000
76 200 – 199 999	40 000	347	13 880 000
> 200 000	10 000	13	130 000
TOTAL		566	19 947 400

* Lorsqu'un service autorisé présente pour la troisième année consécutive une demande au Fonds, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen du dossier dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

II - Majorations

421 majorations attribuées. Montant total **3 649 848 €** dont majoration à :

6 % pour 76 radios = 153 408 €	36 % pour 28 radios = 390 960 €
12 % pour 92 radios = 412 680 €	42 % pour 27 radios = 453 600 €
18 % pour 54 radios = 367 560 €	48 % pour 19 radios = 364 800 €
24 % pour 59 radios = 531 840 €	54 % pour 8 radios = 172 800 €
30 % pour 45 radios = 526 200 €	60 % pour 13 radios = 276 000 €

III - Subventions d'installation

4 subventions attribuées. Montant total : **60 750 €**. **3** rejets.

IV - Aides à l'équipement 2005

64 subventions attribuées **12** rejets. Montant première tranche (60% de l'aide) : **403 860 €**
Montant seconde tranche (40 % de l'aide) attribué en 2005 : **28 894 €**.

V - Aides à l'équipement 2004 (2^{ème} tranche)

26 subventions 2^{ème} tranche attribuées en 2005 pour un montant de **79 549 €**
6 demandes de remboursement

VI - Aides à l'équipement 2003 (2^{ème} tranche)

3 subventions 2^{ème} tranche attribuées en 2005 pour un montant de **11 315 €**.

VII - Contentieux Majorations

Radio DIO **20 000 €**

TOTAL I + II + III + IV + V + VI + VII = 24 201 616 €
--

ANNEXE 11

Liste des personnes rencontrées.

Liste des personnes rencontréesDirection du développement des médias

- Patrick Raude, directeur,
- Cécile Dubarry, chef de service, adjointe au directeur,
- Emmanuelle Bensimon, sous-directrice de la communication audiovisuelle,
- Jacques Louvier, sous-directeur de la presse écrite et de l'information,
- Jean-Michel Kehr, chef du bureau de l'homologation des publications et des agences de presse et secrétaire général de la commission paritaire des publications et des agences de presse,
- Pierre-Olivier Costa, chef du bureau des industries de programme,
- Audrey Williamson, chef de projet e-administration,

Commission paritaire des publications et des agences de presse

- Pierre Bordry, conseiller d'Etat, président,
- Véronique Scardigli, membre de la commission représentant le ministre chargé des postes et des communications électroniques, direction générale des entreprises,
- Nicole Doise, membre de la commission représentant le ministre chargé des postes et des communications électroniques, direction générale des entreprises,
- Pascal Bernard, membre de la commission représentant le ministre de l'économie, direction de la législation fiscale,
- Pascale Marie, membre de la commission, directrice générale du syndicat de la presse magazine d'information,
- Lionel Guérin, membre de la commission, directeur de la revue « Les petites affiches »,

Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique

- Isabelle Lemesle, maître de requêtes au Conseil d'Etat, présidente,
- Sophie Lecointe, ex secrétaire générale de la commission,
- Mireille Baraquet, rapporteur du FSER,
- Corinne Estord, rapporteur du FSER,
- Hugues de Vesins, membre de la commission représentant le Conseil national des radios associatives (CNRA),
- Marc Grether-Remondon, membre de la commission représentant les régies publicitaires de télévision,
- Gilbert Andruccioli, membre de la commission représentant le Syndicat national des radios libres (SNRL),

Contrôle générale économique et financier

- Simon Barry, contrôleur général,
- Elisabeth Kahn, contrôleur général,
- Françoise Miquel, chef de mission,
- Renaud Gace, contrôleur général, membre de la commission du FSER,
- François-Philippe Piétri, adjoint au contrôleur général, membre de la commission du FSER,

Direction du Budget

- Chantal Chambellan le Levier, chef du bureau 5BJPM (justice, action gouvernementale, médias),
- Denis Charissoux, adjoint au chef de bureau.